

Statuts

Altaroc Odyssey 2026 SLP

SOCIETE DE LIBRE PARTENARIAT

Articles L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier

Réservé exclusivement à des Investisseurs Avertis à l'exclusion de tout Investisseur Américain

Siège social : 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris

RCS Paris : 103 910 451

Associé Commandité : Altaroc GP SAS

Société de gestion : Altaroc Partners SAS

Date de constitution : 21 avril 2026

CODES ISIN :

Parts AO : FR0014017WK1

Parts A : FR0014016O55

Parts AVP : FR0014016O71

Parts A1 : FR0014016O97

Parts A1VP : FR0014016OC7

Parts B : FR0014016OD5

Parts B1 : FR0014016OF0

Parts C : FR0014016OH6

Parts C1 : FR0014016OJ2

Parts D : FR0014016OK0



Parts D1 : FR0014016OM6

Parts E : FR0014016ON4

Parts E1 : FR0014016O63

Parts F : FR0014016O89

Parts F1 : FR0014016OA1

Parts Z : FR0014016OE3

Parts Z' : FR0014018A83

Parts I : FR0014016OG8

Parts I' : FR0014016OI4

AVERTISSEMENT

*Altaroc Partners SAS (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 24 mars 1997 sous le numéro GP97022.*

*Altaroc Odyssey 2026 SLP (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel spécialisé de droit français constitué sous forme de société en commandite simple dénommée société de libre partenariat, qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques. Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts. Le Fonds peut notamment adopter des règles d'investissement dérogoires à celles applicables aux fonds agréés.*

*La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les parts du Fonds ne peuvent être, directement ou indirectement, souscrites ou acquises que par un investisseur mentionné à l'article L. 214-162-1 du Code monétaire et financier (ci-après, un « **Investisseur Averti** »), à savoir tout investisseur relevant de l'une des catégories suivantes :*

- 1. les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») ;*
- 2. le gérant, la société de gestion, l'associé commandité ou toute société réalisant des prestations liées à la gestion investissant directement ou indirectement, ainsi que leurs dirigeants, leurs salariés ou toute personne physique ou morale agissant pour leur compte ;*
- 3. les investisseurs dont la souscription initiale ou l'acquisition est d'au moins cent mille (100.000) euros ;*
- 4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.*

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts de Commanditaire (tel que ce terme est défini ci-après) ne peut céder ou transmettre ses Parts de Commanditaire (tel que ce terme est défini ci-après) qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 16.

*Le Fonds a pour fonds maître la société de libre partenariat de droit français « Altaroc Master 2026 SLP ». En sus de la recherche d'une performance financière, le Fonds est un produit financier qui fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, à ce titre, est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), en sa version en vigueur à la date des présents Statuts. Les investisseurs sont invités à se référer l'Annexe III pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds.*

Avant d'investir dans le Fonds, les investisseurs doivent comprendre les modalités de gestion du Fonds et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, les investisseurs doivent comprendre les conditions et les modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds : règles d'investissement et d'engagement et conditions et modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des

Parts de Commanditaire. Ces conditions et modalités sont énoncées dans les Statuts, de même que les conditions dans lesquelles les Statuts peuvent être modifiés.

La Société de Gestion est responsable de vérifier la qualité d'Investisseur Averti des investisseurs.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE LE 9 AVRIL 2026 PAR L'AMF ET AU LUXEMBOURG LE 15 AVRIL 2026.

PROFIL DE RISQUE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR LES RISQUES AUXQUELS S'EXPOSE TOUT INVESTISSEUR EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DÉCRITS À L'ANNEXE I DES PRESENTS STATUTS. IL INCOMBE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS D'EFFECTUER LEURS PROPRES DILIGENCES NOTAMMENT QUANT AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES ET TOUTES AUTRES CONSÉQUENCES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTÉRÊT D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT. LES INVESTISSEURS DECLARENT ET RECONNAISSENT QU'ILS SONT DUMENT ET ENTIEREMENT INFORMES DE TOUS LES RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, ET QU'ILS ONT LU, COMPRIS ET ACCEPTE CES RISQUES.

INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, COMPRENANT LES INFORMATIONS EN MATIÈRE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, FIGURENT EN ANNEXE III DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION MET ÉGALEMENT À DISPOSITION DES INVESTISSEURS, PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, LE DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC).

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE DES INVESTISSEURS

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QU'UN CARRIÉ INTEREST DE VINGT POURCENT (20 %) SERA PRÉLEVÉ SUR LES OPÉRATIONS DE CO-INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'ÉQUIPE (A TRAVERS ALTAROC ODYSSEY 2026 - CO-INVEST FPCI) DANS LES CONDITIONS DÉCRITES À L'ARTICLE 18 DES PRESENTS STATUTS.

TOUT MONTANT DÛ PAR LE FONDS AU TITRE DE LA COMMISSION DE GESTION DU FONDS MAÎTRE EST DÉDUIT DE LA COMMISSION DE GESTION DU FONDS, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LA QUOTE-PART DE COMMISSION DE GESTION DU FONDS MAÎTRE SOUTENUE PAR LE FONDS CORRESPOND À LA FRACTION QUE REPRÉSENTE L'ENGAGEMENT DU FONDS DANS LE FONDS MAÎTRE PAR RAPPORT À L'ENGAGEMENT TOTAL DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES DU FONDS MAÎTRE.

LA COMMISSION DE GESTION D'ALTAROC ODYSSEY 2026 – CO-INVEST FPCI EST LIMITÉE À DIX MILLE EUROS (10.000 €) HORS TAXES. TOUT MONTANT DÛ AU TITRE DE CETTE COMMISSION DE GESTION D'ALTAROC ODYSSEY 2026 – CO-INVEST FPCI EST DÉDUIT DU MONTANT DÛ AU TITRE DE LA COMMISSION DE GESTION DU FONDS MAÎTRE.

INFORMATIONS À L'ÉGARD DES INVESTISSEURS RESIDENTS FISCAUX SUISSES : IL INCOMBE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS RESIDENTS FISCAUX SUISSES DE SE REFERER À L'ARTICLE 39 AVANT D'INVESTIR DANS LE FONDS.

INFORMATIONS A L'EGARD DES INVESTISSEURS RESIDENTS FISCAUX LUXEMBOURGEOIS : IL INCOMBE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS RESIDENTS FISCAUX LUXEMBOURGEOIS DE SE REFERER A L'ARTICLE 40 AVANT D'INVESTIR DANS LE FONDS.

TABLE DES MATIERES

1	DENOMINATION	10
2	REPertoire	10
3	FORME JURIDIQUE	11
4	SIEGE SOCIAL	11
5	DEFINITIONS.....	11
6	Interprétation	25
7	Etablissement du fonds.....	25
8	Objet social.....	25
9	ORIENTATION DE LA GESTION	26
10	CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	29
11	RESPONSABILITE PERSONNELLE DES ASSOCIES	29
12	DUREE.....	29
13	CAPITAL SOCIAL	30
14	PARTS DU FONDS	30
15	RETARD OU DEF AUT DE PAIEMENT	35
16	CESSION DE PARTS	39
17	REVENU DISTRIBUABLE	42
18	ORDRE DES DISTRIBUTIONS	42
19	DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	43
20	ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	45
21	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	45
22	DROITS ET OBLIGATIONS DES Associés.....	46
23	DISPOSITIONS PROTECTRICES DES INTERETS DES Associés	50
24	ASSOCIÉ COMMAN DITÉ – SOCIÉTÉ DE GESTION ET GERANT	51
25	DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	55
26	COMITE CONSULTATIF	57
27	FRAIS ET COMMISSION	60
« 28.	<i>FRAIS ET COMMISSION</i>	62
28	EXERCICE COMPTABLE.....	65

29	RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES Associés – RAPPORT D’ACTIVITE.....	65
30	FUSION – SCISSION – APPORT EN NATURE.....	71
31	DISSOLUTION.....	71
32	LIQUIDATION.....	72
33	DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES.....	72
34	EUROS.....	75
35	INDEMNISATION.....	75
36	NOTIFICATIONS.....	77
37	CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE.....	77
38	NULLITÉ PARTIELLE.....	77
39	INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	77
40	INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS AU LUXEMBOURG (PASSEPORT AIFMD).....	78

PARTIES

- (1) Altaroc GP SAS, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 933 593 279, dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles , 75116 Paris, France, en qualité d'associé commandité (l' « **Associé Commandité** ») ;
- (2) Altaroc Partners SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 044 840, dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France, en qualité d'associé commanditaire initial (l' « **Associé Commanditaire Initial** ») ; et
- (3) tout investisseur ayant adhéré aux présents Statuts en qualité d'Associé Commanditaire (tel que ce terme est défini ci-après).

INTRODUCTION

Considérant que le Fonds a été constitué aux termes des Statuts en date du 28 avril 2026 signés par l'Associé Commandité et l'Associé Commanditaire Initial, afin d'exercer l'activité de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.

Considérant que le Fonds a été constitué en date du 21 avril 2026 et immatriculé en tant que société de libre partenariat au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Considérant que l'Associé Commandité a nommé Altaroc Partners SAS en tant que gérant du Fonds conformément à l'article L. 214-162-1 III du CMF et en tant que société de gestion conformément à l'article L. 214-162-2 du CMF.

Considérant que l'Associé Commandité agit en qualité d'associé commandité non-gérant du Fonds et la Société de Gestion agit en qualité de gérant et de société de gestion du Fonds.

Considérant que la Société de Gestion peut recevoir des demandes de souscription au Fonds de la part de potentiels investisseurs qui, à compter de l'acceptation par la Société de Gestion de leur Bulletin de Souscription signé, deviennent Associés Commanditaires du Fonds et parties aux présents Statuts.

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présents Statuts conviennent de ce qui suit :

TITRE I – CONSTITUTION DU FONDS – ORIENTATION DE LA GESTION – DURÉE

1 DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

Altaroc Odyssey 2026 SLP

2 REPERTOIRE

A la date des présentes, et à titre d'information, les coordonnées de la Société de Gestion, du Gérant, de l'Associé Commandité et des prestataires du Fonds mentionnés ci-dessous sont les suivantes :

Société de Gestion :	Altaroc Partners SAS
Adresse	61, rue des Belles Feuilles 75116 Paris France
Lieu et n° d'immatriculation	Registre du commerce et des sociétés de Paris, numéro 309 044 840
N° d'agrément AMF :	GP97022
Gérant	Altaroc Partners SAS 61, rue des Belles Feuilles 75116 Paris France
Lieu et n° d'immatriculation	Registre du commerce et des sociétés de Paris, numéro 309 044 840
Associé Commandité	Altaroc GP SAS 61, rue des Belles Feuilles 75116 Paris France
Dépositaire	CACEIS Bank 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge France
Centralisateur des souscriptions-rachats	Altaroc Partners SAS

3 FORME JURIDIQUE

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société en commandite simple dénommée société de libre partenariat et régi par les articles L.214-162-1 et suivants du CMF ainsi que par les stipulations des présents Statuts.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social du Fonds est situé au 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France. La Société de Gestion peut, à tout moment, désigner un autre siège social en France sous réserve de notifier ce changement aux Associés Commanditaires.

5 DEFINITIONS

Sous réserve des termes qui peuvent être définis dans d'autres Articles des Statuts, les termes qui suivent ont, dans les Statuts, la signification donnée ci-dessous en regard de chacun d'eux :

Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires désigne l'accord écrit des Associés Commanditaires (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Associés Commanditaires) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur aux deux tiers (2/3) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Associés Commanditaires Défaillants).

Accord Extraordinaire Qualifié des Associés Commanditaires désigne l'accord écrit des Associés Commanditaires (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Associés Commanditaires) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 85% de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Associés Commanditaires Défaillants).

Accord Ordinaire des Associés Commanditaires désigne l'accord écrit des Associés Commanditaires (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Associés Commanditaires) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Associés Commanditaires Défaillants).

Actif du Fonds désigne tout ou partie des actifs du Fonds, évalués selon les modalités de l'Article 20, ainsi que les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

Actif Net désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 20, diminuée de tout passif du Fonds.

Affiliée	désigne (i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère ou est gérée ou conseillée par la même société de gestion et/ou qui remplit les critères de l'article L.233-3 I 1° du code de commerce, et (ii) toute personne physique qui, par rapport à la Personne concernée, peut justifier exclusivement, pendant toute la durée de l'investissement de la Personne concernée, d'un lien familial (avec le bénéficiaire effectif de la Personne concernée le cas échéant) (a) en ligne directe du premier degré (père-mère-enfant) et/ou du second degré (grands parents – petits enfants) et/ou (b) ligne collatérale du premier degré (frère et sœur ayant un parent commun). A toutes fins utiles, toute Affiliée doit être un Investisseur Averti pour souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.
Altaroc Horizon 2026 RAIF	désigne le compartiment « Altaroc Horizon 2026 » du fonds Altaroc Global SCA SICAV-RAIF, établi en tant que fonds nourricier du Fonds.
Altaroc Odyssey	désigne le Fonds ainsi que Altaroc Horizon 2026 RAIF.
Altaroc Odyssey 2026 – Co-Invest FPCI	désigne le fonds géré par la Société de Gestion et dénommé Altaroc Odyssey 2026 – Co-Invest FPCI, qui rassemble l'ensemble des Co-Investissements effectués par le Fonds Maître.
Amboise SAS	désigne la société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 306 127 721 et dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles 75116 Paris.
Amérique du Nord	désigne les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers française.
Associé	désigne les Associés Commanditaires et l'Associé Commandité.
Associé Commanditaire	désigne tout associé du Fonds détenant des Parts d'Associé Commanditaire.
Associé Commanditaire Antérieur	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6.
Associé Commanditaire Défaillant	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Associé Commanditaire Exclu	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.4.

Associé Commanditaire Initial

désigne Altaroc Partners SAS, société par actions simplifiée de droit français au capital d'un million deux cent mille quarante et un Euros et trente-sept centimes (1.200.041,37 €), dont le siège social est situé 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 044 840, prise en qualité d'associé commanditaire initial du Fonds.

Associé Commanditaire Réclamant

a le sens qui lui est donné à l'Article 24.5.

Associé Commandité

désigne Altaroc GP SAS, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée sous le numéro 933 593 279 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles 75116 Paris, France, prise en sa qualité d'associé commandité du Fonds.

Associé Commanditaire Récalcitrant

a le sens qui lui est donné à l'Article 33.2.

Associé Commanditaire Ultérieur

désigne tout Associé Commanditaire qui signe un Bulletin de Souscription et effectue son Versement Initial après le Premier Appel de Tranche, ou tout Associé Commanditaire qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Appel de Tranche, étant précisé que dans ce dernier cas, l'Associé Commanditaire considéré est traité comme Associé Commanditaire Ultérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement.

ATAD 2

désigne la directive du Conseil 2017/952/EU du 29 mai 2017 modifiant la directive 2016/1164/EU concernant les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, toute législation similaire ou connexe en ce qui concerne toute juridiction et toute législation, réglementation, recommandation ou interprétation officielle actuelle ou future en rapport avec ce qui précède.

Avis d'Appel de Tranche

désigne tout avis communiqué par écrit à un Associé Commanditaire par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura autorisée, demandant à l'Associé Commanditaire de verser une Tranche conformément à l'Article 14.6.

Avis d'Appel de Tranche des Prêteurs

a le sens qui lui est donné à l'Article 22.3.

Bulletin de Souscription

désigne tout bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, aux termes duquel un Associé

	souscrit des Parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Bulletin de Transfert	désigne tout bulletin de transfert, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, aux termes duquel tout cessionnaire de Parts du Fonds adhère aux dispositions des Statuts et, le cas échéant, s'engage, entre autres, irrévocablement à verser au Fonds le Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.
Carried Interest	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
Cession	désigne toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque, charge ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine, ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Associé Commanditaire, de tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution de l'Associé Commanditaire.
CMF	désigne le code monétaire et financier français.
Co-Investissement	désigne tout investissement direct ou indirect dans un Fonds de Co-Investissement ou tout investissement réalisé à la suite d'une opération de co-investissement avec un tiers, directement ou indirectement, <i>inter alia</i> , via une ou plusieurs Entités Intermédiaires, dans toute Personne, peu importe son lieu d'établissement, de résidence ou d'immatriculation, qui ne supporte pas de commission de gestion ni de <i>carried interest</i> payables à un tiers à l'exclusion, pour clarification, de toute rémunération visant à couvrir les coûts administratifs de ces opérations pouvant être facturée au titre de ces opérations.
Co-Investisseurs	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.6.
Comité Consultatif	désigne le comité décrit à l'Article 26.
Commissaire aux Comptes	désigne Grant Thornton, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	a le sens qui lui est donné à l'Article 27.1(1).

Commissions	désigne la somme des Commissions de Transaction et des Commissions de Transactions Non Réalisées.
Commissions de Transaction	désigne l'ensemble des commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion ou ses Affiliées au titre de la réalisation d'un Investissement par le Fonds.
Commissions de Transactions Non Réalisées	désigne l'ensemble des honoraires ou commissions, de quelque nature qu'ils soient, perçus par la Société de Gestion ou ses Affiliées au titre de projets d'investissements du Fonds qui ne se réalisent pas.
Concurrent	désigne toute personne (y compris les représentants et les employés de cette personne) dont les activités commerciales impliquent directement ou indirectement la réalisation d'investissements en capital-investissement et peuvent raisonnablement être considérées comme étant en concurrence avec les activités de la Société de Gestion et des fonds qu'elle gère.
CRS	désigne la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente ainsi que la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 2).
DAC 6	désigne la directive du Conseil 2018/822/EU du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal en lien avec des dispositifs transfrontières déclarables.
Date Comptable	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2026, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Associés. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.
Date de Clôture	désigne la date à laquelle la période d'investissement du Fonds Maître prend définitivement fin.
Date de Constitution	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
Date de Constitution du Fonds Maître	désigne la date d'immatriculation figurant sur l'extrait kbis du Fonds Maître.

Date de Versement Initial	désigne, pour chacun des Associés Commanditaires, la date à laquelle cet Associé Commanditaire effectue son Versement Initial, lequel doit être effectué avant ou au jour de la Date d'Exigibilité.
Date d'Exigibilité	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6.
Date du Premier Investissement	désigne la date à laquelle le Fonds Maître souscrit pour la première fois à un Investissement.
Délai de Grâce	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Délai de Remédiation	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Dépenses Spécifiques	a le sens qui lui est donné à l'Article 29.4.
Dépositaire	désigne CACEIS Bank, le dépositaire du Fonds, ou, lorsque le changement de dépositaire est autorisé par la loi française, tout autre dépositaire désigné par la Société de Gestion.
Déléataire Administratif et Comptable	a le sens qui lui est donné à l'Article 25.3.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.4.
Dispositions d'Informations Fiscales	désigne : (i) FATCA ; (ii) CRS ; (iii) ATAD II ; (iv) DAC 6 ainsi que, le cas échéant, (v) toute législation, accord intergouvernemental, réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont associés.
Distributions Provisoires du Fonds Maître	désigne toutes les distributions du Fonds Maître au Fonds que la Société de Gestion du Fonds Maître est en droit de rappeler en une ou plusieurs tranches différées conformément aux Statuts du Fonds Maître.
Don VP	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2.
Durée	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.
Durée du Fonds Maître	désigne la durée du Fonds Maître, telle que définie dans les Statuts du Fonds Maître, à savoir dix (10) ans à compter de la Date de

Constitution du Fonds Maître, prorogeables à l'initiative de la Société de Gestion du Fonds Maître pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune.

Engagement

désigne le montant total qu'un Associé s'est engagé à investir dans le Fonds, tel que spécifié, selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou dans le Bulletin de Transfert signé par cet Associé (à l'exclusion, le cas échéant, de la Prime de Souscription due par tout Associé Commanditaire Ulérieur conformément à l'Article 14.7).

Engagement Disponible

désigne, pour chaque Associé Commanditaire, son Engagement réduit, le cas échéant, du montant des Tranches Différées que le Fonds a renoncé à appeler conformément à l'Article 14.8(c).

Engagement Total

désigne la somme des Engagements du Fonds.

Entité Concernée

désigne : (i) toute Entité du Portefeuille ; (ii) toute Entité Intermédiaire ; (iii) la Société de Gestion ; (iv) toute entité dans laquelle l'une des entités visées au (i) à (iii) ci-avant détient une participation directe ou indirecte, et (v) tout membre d'un « groupe affilié étendu » (tel que défini à la section 1471 (e) (2) du *United States Internal Revenue Code*) ou toute autre « partie liée » (telle que définie dans tout accord intergouvernemental applicable) de l'une des entités visées aux paragraphes (i) à (iv).

Entité du Portefeuille

désigne tout Fonds d'Investissement ou autre entité dans lequel le Fonds Maître détient un ou plusieurs Investissements ou Co-Investissements, soit directement soit indirectement via une Entité Intermédiaire.

Entité Intermédiaire

désigne toute entité intermédiaire (quelle que soit sa forme juridique) dont tout ou partie des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Fonds Maître ou Altaroc Odyssey 2026 Co-Invest FPCI, principalement pour procéder à ou détenir un Investissement ou un Co-Investissement ou mettre en place un Financement.

Equipe

désigne l'équipe de personnes désignées par la Société de Gestion parmi les associés, employés, administrateurs et dirigeants de la Société de Gestion.

EURIBOR

désigne le taux interbancaire offert en Euro, administré et diffusé par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prendrait en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul ou toute nouvelle publication par l'administrateur).

Europe	désigne l'Union européenne (telle qu'existant à la date du Dernier Jour de Souscription), le Royaume-Uni, la Norvège, le Lichtenstein et la Suisse.
Euro ou €	désigne la devise utilisée comme unité monétaire de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 34.
Événement Personne Clé	a le sens qui lui est donné à l'Article 24.8.
Exercice Comptable	désigne toute période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution.
FATCA	désigne les sections 1471 à 1474 du <i>United States Internal Revenue Code</i> et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée).
Faute	constitue une faute (i) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille ; (ii) toute violation substantielle par la Société de Gestion des dispositions des Statuts et/ou des lois et règlements applicables à la Société de Gestion ou au Fonds dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds et qui cause un préjudice substantiel aux intérêts économiques du Fonds ; (iii) toute condamnation pénale de la Société de Gestion dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds et qui cause un préjudice substantiel aux intérêts économiques du Fonds ; ou (iv) toute faute lourde ou dol de la Société de Gestion dans le cadre de l'activité de gestion du Fonds qui cause un préjudice substantiel aux intérêts économiques du Fonds.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Financement	désigne tout financement (en ce compris tout emprunt obligataire émis par le Fonds, les crédits-relais et autres financements dits <i>equity bridge</i> ou <i>NAV</i>) octroyé directement ou indirectement via un véhicule dédié au Fonds conformément aux stipulations des Statuts.
Fondation AlphaOmega	désigne la Fondation AlphaOmega, fondation située 11-13, avenue de Friedland, 75008 Paris, France, numéro SIREN 522349158.

Fonds	désigne Altaroc Odyssey 2026 SLP, le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme d'une société en commandite simple dénommée société de libre partenariat et régi par les présents Statuts.
Fonds Affilié	désigne tout fonds géré par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées.
Fonds d'Investissement	tout fonds d'investissement ou autre entité d'investissement qui facture des commissions de gestion et du <i>carried interest</i> , quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans lequel le Fonds Maître envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, <i>inter alia</i> , via une Entité Intermédiaire, un Investissement.
Fonds de Co-Investissement	tout fonds de co-investissement ou autre entité de co-investissement qui ne facture pas de commissions de gestion ni de <i>carried interest</i> (i.e. toute commission de gestion ou frais similaire qui serait payé à un tiers et dont le montant est déterminé selon le montant de l'engagement du Fonds dans le fonds ou l'entité de co-investissement ou du montant des investissements de ce fonds ou entité de co-investissement), quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans lequel le Fonds Maître envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, <i>inter alia</i> , via une Entité Intermédiaire, un Co-Investissement.
Fonds Maître	désigne le fonds professionnel spécialisé constitué sous forme d'une société en commandite simple dénommée société de libre partenariat dénommé Altaroc Master 2026 SLP , dont la gestion est assurée par la Société de Gestion.
Fonds Parallèle	désigne tout fonds d'investissement ou autre entité qui co-investit aux côtés du Fonds.
FPCI	désigne un fonds professionnel de capital investissement.
Frais de Constitution	a le sens qui lui est donné à l'Article 27.2.
Gérant	désigne Altaroc Partners SAS, société par actions simplifiée de droit français au capital d'un million deux cent mille quarante et un Euros et trente-sept centimes Euros (1.200.041,37 €), dont le siège social est situé 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 044 840.

Groupe Altaroc Partners	désigne Amboise SAS et Altaroc Partners ainsi que toute Filiale d'Amboise SAS ou d'Altaroc Partners et la Fondation AlphaOmega.
Hors Taxes	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le supplément de prix égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due au taux applicable en vigueur est payé en sus du montant concerné.
Imposition	désigne toute forme d'impôt, y compris, le cas échéant, les intérêts et pénalités y afférents et tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre d'une contestation de l'imposition.
Informations Confidentielles	a le sens qui lui est donné à l'Article 29.8.
Intérêts de Retard	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Investissement	désigne tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds Maître, directement ou indirectement, dans une Entité du Portefeuille.
Investissement Complémentaire	désigne tout Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une même Entité du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Entité du Portefeuille lorsque cet Investissement est décidé après la Date du Premier Investissement dans cette Entité du Portefeuille.
Investisseur Américain	a le sens qui lui est donné à l'Annexe VI.
Investisseur Averti	a le sens qui lui est donné dans l'« Avertissement » des présents Statuts.
Investisseur Qualifié Suisse	a le sens qui lui est donné à l'Article 39.
Jour Ouvré	désigne tout jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont habituellement ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.4.
Lettre de Réclamation	a le sens qui lui est donné à l'Article 24.5.
Montant	a le sens qui lui est donné à l'Article 22.3.
Montant Appelé	désigne le montant total versé au Fonds par un Associé Commanditaire (qu'il ait été remboursé ou non) au titre de son Engagement (à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par l'Associé Commanditaire Ulérieur conformément à l'Article 14.7, (ii)

des Intérêts de Retard versés par l'Associé Commanditaire Défaillant conformément à l'Article 15, (iii) du Montant Non Appelé Conservé par la Société de Gestion conformément à l'Article 15 et (iv) des Dépenses Spécifiques).

Montant Distribuable	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Montant Dû	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Montant Non Appelé	désigne le montant de l'Engagement d'un Associé Commanditaire que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément aux Statuts.
Montant Non Appelé Conservé	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Montant Total Non Appelé	désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Associés Commanditaires du Fonds.
Nouvel Associé Commandité	a le sens qui lui est donné à l'Article 24.6.
Nouvelle Société de Gestion	désigne toute nouvelle société de gestion à qui la gestion du Fonds est transférée conformément aux Articles 24.5 et 24.6 tels qu'applicables.
Parts	désigne les Parts de Commanditaire et la Part de Commandité.
Part de Commanditaires	désigne toute part du Fonds détenue par des Associés Commanditaires.
Part de Commandité	désigne la part souscrite par l'Associé Commandité, en tant qu'associé commandité du Fonds.
Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Partie Indemnisée	désigne la Société de Gestion, le Gérant, leurs Affiliés et toute Personne Physique Indemnisée.
Parts Proposées	a le sens qui lui est donné à l'Article 16.
Période de Souscription	désigne la période durant laquelle les Associés Commanditaires peuvent souscrire des parts du Fonds, selon les modalités prévues à l'Article 14.4.

Période de Suspension	désigne la période pendant laquelle le Fonds Maître ne peut effectuer d'investissement sans un Accord Ordinaire des Associés Commanditaires dont la durée est déterminée conformément aux dispositions des présents Statuts, étant précisé que la Société de Gestion du Fonds Maître peut néanmoins honorer les engagements fermes d'investissement pris avant la Période de Suspension, réaliser des Investissements Complémentaires ou payer toutes les sommes dues par le Fonds Maître (et notamment le paiement ou le remboursement de toute somme due au titre d'un financement ou d'un engagement de caution).
Période d'Investissement	désigne la période d'investissement du Fonds courant de la Date du Premier Investissement à la Date de Clôture.
Période Personne Clé	a le sens qui lui est donné à l'article 24.8.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, partenariat, société ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Personnes Clés	désigne individuellement Maurice Tchenio, Frédéric Stolar, Louis Flamand, Dimitri Bernard, toute autre Personne Clé désignée avec l'Accord Ordinaire des Associés Commanditaires ou du Comité Consultatif, le cas échéant, et toute personne dûment approuvée dans le cadre d'un Evénement Personne Clé.
Personne Physique Indemnisée	désigne tout actionnaire, dirigeant, mandataire social ou salarié de la Société de Gestion ou d'une de ses Affiliées, ainsi que tout membre du Comité Consultatif.
Politique d'Investissement	désigne la politique d'investissement du Fonds, telle que définie à l'Article 9.1.
Pourcentage de Participation	a le sens qui lui est donné à l'Article 22.2.
Pourcentage Applicable	désigne les pourcentages de Commission de Gestion figurant dans l'Appendice.
Premier Investissement	désigne un Investissement dans une Entité du Portefeuille qui n'est pas un Investissement Complémentaire dans cette Entité du Portefeuille.
Premier Appel de Tranche	désigne la première Date d'Exigibilité de la Tranche initiale appelée par le Fonds et décidée par la Société de Gestion, excluant <i>de facto</i>

	toute souscription et appel de tranche effectués pour les besoins de la constitution du Fonds et pour appeler le capital légal minimum requis par la réglementation applicable.
Prêteur	désigne toute institution qui serait désignée en qualité de prêteur au titre de tout contrat de Financement, représentée le cas échéant par un agent.
Prime de Souscription	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.7.
Prix de Cession	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Prix de Rachat	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Proportion des Associés Commanditaires Concernés	désigne la proportion des Engagements cumulés des Associés Commanditaires relevant d'une même catégorie de Parts par rapport à l'Engagement Total.
Quote-Part de la Commission de Gestion du Fonds Maître	désigne la quote-part de la commission de gestion du Fonds Maître supportée par le Fonds. Cette quote-part correspond au prorata de l'engagement du Fonds dans le Fonds Maître par rapport à l'engagement total de l'ensemble des associés commanditaires du Fonds Maître.
Registre	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2.
Règlement SFDR	a la définition qui lui est donnée dans l'Avertissement des présents Statuts.
Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) n° 2019/2088.
Revenu Distribuible	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
Reversements Provisoires du Fonds Maître	désigne tous reversements effectués par le Fonds Maître au Fonds et dont la Société de Gestion du Fonds Maître est en droit de rappeler les montants reversés en une ou plusieurs tranches différées conformément aux Statuts du Fonds Maître.
Risque de Durabilité	désigne un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui pourrait avoir un impact négatif ou important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

Senior Advisor	désigne toute personne physique ou personne morale, Investisseur Averti, ayant conclu une convention de prestations de services avec l'une des entités du Groupe Altaroc Partners et consacrant au moins 50 % de son temps à l'assistance du Groupe Altaroc Partners dans un domaine technique ou financier.
Société de Gestion	désigne Altaroc Partners SAS, la société de gestion du Fonds.
Société Mère	une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou (b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne selon le cas ; ou (c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance, ou toute autre personne équivalente dans la personne, selon le cas.
Statuts	désigne la version en vigueur des présents statuts du Fonds.
Statuts du Fonds Maître	désigne la version en vigueur des statuts du Fonds Maître.
Taux d'Intérêt	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
Tranche	désigne toute Tranche Initiale ou Tranche Différée.
Tranche Différée	désigne tous montants autres que le montant de la Tranche Initiale appelés par la Société de Gestion au fur et à mesure des besoins du Fonds.
Tranche Initiale	désigne la première tranche appelée par la Société de Gestion conformément à l'Article 14.6.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et toute autre taxe sur la valeur ajoutée applicable en France ou dans tout autre pays.
Valeur Liquidative	a le sens qui lui est donné à l'Article 21.

Versement Initial	désigne le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds tel que détaillé à l'Article 14.6.
Versements Provisoires	désigne les montants distribués par le Fonds et correspondant aux Distributions Provisoires du Fonds Maître ou aux Reversements Provisoires du Fonds Maître.

6 INTERPRETATION

Dans les présents Statuts :

- toute référence à une loi, un règlement, une ordonnance, un décret ou à toute autre règle obligatoire est réputée faire référence à ladite loi, règlement, ordonnance, décret ou règle obligatoire telle que modifié(e), remis(e) en vigueur ou remplacé(e) dans le temps ;
- (i) les mots au singulier s'entendent également au pluriel, et inversement ; (ii) « ou » n'est pas exclusif ; (iii) « y compris » ou « notamment » et leurs variantes signifient « y compris/notamment, sans limitation » ; (iv) les mots d'un genre s'entendent de chaque genre ; (v) toute forme grammaticale ou variante d'un terme défini dans les présents Statuts doit être interprétée conformément à la définition donnée audit terme à l'Article 5 ci-dessus ;
- les titres et intitulés des Articles ont pour seul objet de faciliter la lecture des Statuts et n'affectent en rien l'interprétation de l'une quelconque des stipulations des Statuts ;
- à l'exception de l'Annexe III qui fait partie intégrante des Statuts du Fonds, les annexes des Statuts sont fournies à titre d'information seulement et n'en font pas partie. Ainsi, en cas de contradiction entre les annexes et les Statuts, les Statuts prévaudront.

7 ETABLISSEMENT DU FONDS

Le Fonds est établi à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (la « **Date de Constitution** ») ; il est doté de la personnalité morale conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du code de commerce.

8 OBJET SOCIAL

Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF et a pour objet d'être investi, à hauteur d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son actif, en parts de la société de libre partenariat de droit français « Altaroc Master 2026 SLP » (le « **Fonds Maître** ») et à titre accessoire en liquidités, y compris sous la forme de fonds monétaires ou obligataires.

De ce fait, le Fonds relève de la catégorie des fonds nourriciers au sens de l'article L. 214-24 IV du CMF. En tant que fonds nourricier, le Fonds ne peut être le fonds maître d'aucun autre organisme de placement collectif.

Le Fonds a pour objet de lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir conformément aux Statuts dans l'intérêt de ces investisseurs, et plus généralement, sous réserve des dispositions et dans les conditions prévues par les Statuts, d'effectuer des opérations liées directement ou indirectement à l'objet social du Fonds ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et en particulier de conclure et de mettre en œuvre tous contrats et engagements,

d'exercer tous droits attachés à ses actifs, de contracter tous prêts, de consentir ou d'être bénéficiaire de toutes garanties, sûretés, indemnités, déclarations, droits personnels ou réels ou d'agir en justice.

La Société de Gestion communique, gratuitement et sur support papier, à tout Associé Commanditaire qui en fait la demande une copie des Statuts du Fonds Maître et lui fournit toute autre information sur le Fonds Maître.

9 ORIENTATION DE LA GESTION

9.1 Politique d'investissement

Le Fonds a pour fonds maître la société de libre partenariat de droit français « Altaroc Master 2026 SLP ». Le Fonds Maître est classé « article 8 » au sens du Règlement SFDR.

La politique d'investissement du Fonds Maître et ses règles de diversification et restrictions d'investissement sont détaillées dans les Statuts du Fonds Maître, dont les stipulations pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« 9.1 Politique d'investissement

Le Fonds a pour objectif de réaliser en moyenne sur la Durée du Fonds de manière globale un rendement annuel (net de frais) d'environ 15,5% sans que cet objectif constitue une obligation de résultat et la Société de Gestion se réserve le droit de modifier cet objectif durant la vie du Fonds, sans l'accord des Associés Commanditaires.

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille d'investissements directement ou indirectement, dans un nombre limité d'Entité du Portefeuille, avec comme objectif d'allocation à la Date de Clôture approximativement quatre-vingt pour cent (80%) de l'Engagement Total investi en Fonds d'Investissement et approximativement vingt pour cent (20%) de l'Engagement Total investi dans les Co-Investissements, étant précisé que la somme des montants investis directement ou indirectement par le Fonds dans les Co-Investissements ne pourra excéder trente pour cent (30%) de l'Engagement Total.

Le Fonds sera investi principalement (i) dans des Fonds d'Investissement et des Fonds de Co-Investissements, de capital développement (growth) et de capital transmission (leveraged buyout, LBO), (ii) situés pour approximativement quarante-cinq pour cent (45%) de l'Engagement Total en Europe, pour approximativement quarante-cinq pour cent (45%) de l'Engagement Total en Amérique du Nord, et pour approximativement dix pour cent (10%) de l'Engagement Total dans le reste du monde, et (iii) visant des opérations de tailles différentes dans des secteurs en croissance. L'objectif pour le Fonds sera d'investir dans le secteur des logiciels pour approximativement cinquante pour cent (50%) à soixante pour cent (60%) de l'Engagement Total, dans le secteur de la santé pour approximativement dix pour cent (10%) à vingt pour cent (20%) de l'Engagement Total, dans le secteur des services aux entreprises pour approximativement vingt pour cent (20%) de l'Engagement Total et dans le secteur de la consommation pour approximativement dix pour cent (10%) de l'Engagement Total.

En ce qui concerne toutes les liquidités à la disposition du Fonds, en attendant l'utilisation du Montant Appelé reçu de chaque Associé Commanditaire en vertu des Statuts ou montants reçus par le Fonds (selon le cas), la Société de Gestion peut placer ces montants dans des comptes à

terme à court terme ou les investir dans des placements non spéculatifs à court terme (y compris des fonds du marché monétaire), dans la limite de son agrément auprès de l'AMF. Tous intérêts, plus-values ou dividendes reçus au titre de ces montants seront alloués au Fonds et seront distribués conformément aux Statuts.

9.2 Règles de diversification et restrictions d'Investissement

A compter du Dernier Jour de Souscription, aucune des sociétés du portefeuille détenues indirectement au travers d'une Entité du Portefeuille par les Entités du Portefeuille ne représente plus de quinze pour cent (15%) de l'Engagement Total, calculés en fonction des coûts d'acquisition pour chacune des sociétés du portefeuille concernées.

Au cours de la Période d'Investissement, la Société de Gestion fait ses meilleurs efforts pour ne pas réaliser de Premier Investissement dans un Fonds d'Investissement après le deuxième (2^{ème}) anniversaire du Premier Appel de Tranche. Le Fonds peut réaliser un Premier Investissement dans un Co-Investissement pendant toute la durée de la Période d'Investissement.

Les liquidités du Fonds sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du Fonds et peuvent faire l'objet de placement en actions et parts de fonds monétaires ou obligataires.

Le Fonds n'a recours ni à des instruments financiers à terme (dérivés) ni à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. La Société de Gestion peut décider de procéder à tout Financement ou octroyer tout cautionnement pour le compte du Fonds.

Consultation du Comité Consultatif

Le Fonds peut déroger aux ratios, règles de diversification et restrictions d'Investissement définis aux Articles 9.1 et 9.2 des Statuts sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'avis favorable du Comité Consultatif, si celui-ci est constitué, (excepté concernant l'objectif de rendement qui peut être modifié sans l'accord des Associés Commanditaires ni du Comité Consultatif) et d'en avoir préalablement informé le Dépositaire. »

9.2 Règles de diversification et restrictions d'Investissement

Le Fonds est investi en permanence à hauteur d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son actif, en parts du Fonds Maître.

Les liquidités du Fonds sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du Fonds et peuvent faire l'objet de placement en actions et parts de fonds monétaires ou obligataires.

Le Fonds n'a recours ni à des instruments financiers à terme (dérivés) ni à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. La Société de Gestion peut décider de procéder à tout Financement au niveau du Fonds ou octroyer tout cautionnement pour le compte du Fonds dans la limite du moins élevé de (i) 30% de l'Engagement Global du Fonds et (ii) de 100% du Montant Total Non Appelé.

Les règles de diversification et les restrictions d'Investissement applicables au Fonds Maître sont détaillées dans les Statuts du Fonds Maître, dont les stipulations pertinentes sont reproduites à

l'Article 9.1 « Politique d'investissement » ci-dessus. L'attention des Associés est attirée sur le fait que le Fonds Maître est susceptible de recourir à un Financement.

Sous réserve de la performance des placements du Fonds en actions et parts de fonds monétaires ou obligataires et des frais supportés directement par le Fonds, le Fonds bénéficie directement de la performance du Fonds Maître.

9.3 **Informations en matière de durabilité – Critères ESG pris en compte au niveau du Fonds Maître**

En sus de la recherche d'une performance financière, le Fonds Maître est un produit financier qui fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et, à ce titre, est classé article 8 au sens du Règlement SFDR. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'Annexe III.

9.4 **Profil de risque**

Tout investissement dans le Fonds implique un risque important relatif, en particulier, à la nature des investissements effectués par le Fonds Maître. Les principaux risques associés à un investissement dans le Fonds sont décrits à l'Annexe I des présents Statuts.

L'attention des investisseurs est également attirée sur les risques auxquels est exposé le Fonds Maître, qui sont détaillés dans les Statuts du Fonds Maître.

9.5 **Garantie et protection**

Le Fonds, pas plus que le Fonds Maître, ne bénéficie d'aucun mécanisme de protection ou de garantie.

9.6 **Co-Investissement**

La Société de Gestion peut, à sa seule et entière discrétion, proposer à tout Associé Commanditaire, tout tiers ou tout autres fonds gérés par la Société de Gestion de co-investir aux côtés du Fonds Maître dans des Entités du Portefeuille directement ou par l'intermédiaire d'un véhicule de co-investissement (collectivement, les « **Co-Investisseurs** »). La répartition de ces opportunités de co-investissement entre chacun des Co-Investisseurs est déterminée à la seule et entière discrétion de la Société de Gestion.

Chaque co-investissement est réalisé et cédé (i) en même temps, dans la mesure du possible, et (ii) *pari passu* aux termes et conditions économiques de l'investissement (ou de la cession) réalisé par le Fonds Maître, excepté, dans un cas comme dans l'autre, de toute contrainte légale, réglementaire ou fiscale. Chaque Co-Investisseur supporte sa part des dépenses engagées dans le cadre du co-investissement au *pro-rata* de son investissement, sauf si la Société de Gestion considère raisonnablement qu'une dépense concerne un Co-Investisseur en particulier, auquel cas cette dépense est supportée par le Co-Investisseur concerné.

9.7 **Fonds Parallèles**

Un ou plusieurs Fonds Parallèles peuvent être constitués par le Gérant, aux conditions suivantes :

(a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'une de ses

Affiliées ; et

(b) chaque Fonds Parallèle co-investit et co-cède dans le Fonds Maître.

10 CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription aux parts du Fonds n'est ouverte qu'aux Personnes françaises ou étrangères qui sont des Investisseurs Avertis, et à l'exclusion de tout Investisseur Américain. La Société de Gestion s'assure que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

Aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A, III, 2 du code général des impôts.

11 RESPONSABILITE PERSONNELLE DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 222-1 du code de commerce et à l'article L. 214-162-1 du CMF, les Associés Commanditaires, en qualité d'associés commanditaires du Fonds, ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur Engagement.

Conformément aux articles L. 221-1 et L. 222-1 du code de commerce et à l'article L. 214-162-1 du CMF, l'Associé Commandité, en qualité d'associé commandité du Fonds, est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales du Fonds qui excèdent le montant de l'actif du Fonds.

Conformément à l'article L.222-6 du code de commerce, les Associés Commanditaires, en qualité d'associés commanditaires du Fonds, ne peuvent faire aucun acte de gestion externe. A défaut, ils sont tenus solidairement avec l'Associé Commandité des dettes et engagements du Fonds qui résultent des actes prohibés.

12 DUREE

La durée du Fonds est égale à la Durée du Fonds Maître, telle que prorogée le cas échéant conformément aux Statuts du Fonds Maître, augmentée d'un maximum de six (6) mois (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 31.

En cas de prorogation de la Durée du Fonds Maître, la Société de Gestion en informe les Associés Commanditaires au moins trois (3) mois avant l'échéance de la Durée du Fonds Maître initiale ou d'une précédente prorogation. La Société de Gestion en informe également l'AMF et le Dépositaire. L'attention des Associés Commanditaires est attirée sur le fait qu'en cas de prorogation, la Durée du Fonds peut être égale au maximum à 13 ans et six mois.

Le Fonds est dissous et liquidé conformément aux Articles 31 et 32.

La Société de Gestion fait ses meilleurs efforts pour examiner, le cas échéant, toute solution de liquidité en vue de clore la liquidation du Fonds avant l'expiration de sa Durée.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

13 CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 214-24-29 alinéa 5 du CMF (applicable par renvoi de l'article L. 214-162-1 V du CMF), le montant du capital social du Fonds est égal à tout moment à la valeur de l'Actif Net, après déduction des sommes distribuables conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-51 du CMF.

14 PARTS DU FONDS

14.1 Souscription Initiale

Lors de sa constitution, le Fonds a émis (i) une (1) Part de Commandité dite Part GP, souscrite par l'Associé Commandité, et (ii) une (1) Part A0, souscrite par l'Associé Commanditaire Initial.

14.2 Caractéristiques des Parts

Les droits des Associés sont exprimés en parts (les « **Parts** »), qui peuvent être détenues au nominatif pur ou au nominatif administré, le cas échéant au nom d'un intermédiaire inscrit au sens de l'article L. 211-4 du CMF. Toute compte d'administration des Associés Commanditaires est tenu par le Dépositaire.

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

L'émission de Parts du Fonds est décidée par la Société de Gestion, agissant de bonne foi et dans le meilleur intérêt des investisseurs, et reflétée dans le compte émission du Fonds (le « **Registre** »). Les Associés existants ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription aux Parts nouvellement émises. Chaque fois que cela est nécessaire pour donner effet à toute disposition des Statuts applicables à un ou plusieurs Associés, la Société de Gestion peut émettre autant de catégories (ou séries ou sous-catégories) de Parts ou convertir les catégories de Parts existantes dans cette nouvelle catégorie (ou série ou sous-catégorie) de Parts, qui auront, dans chaque cas, des droits et obligations identiques à ceux des Parts des autres Associés. La Société de Gestion a tous pouvoirs et autorité pour déterminer le nombre de catégories (ou séries ou sous-catégories) de Parts, le prix d'émission, la valeur nominale maximale, le montant à libérer lors de la souscription et qui peut souscrire à toute nouvelle catégorie, série ou sous-catégorie de Parts.

Les droits des Associés sont représentés par les catégories de Parts suivantes :

- (i) une (1) part A0 d'une valeur nominale d'un (1) Euro (la « **Part A0** ») ;
- (ii) des parts A d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts A** ») ;
- (iii) des parts AVP d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts AVP** ») ;
- (iv) des parts A1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts A1** ») ;
- (v) des parts A1VP d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts A1VP** ») ;
- (vi) des parts B d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts B** ») ;
- (vii) des parts B1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts B1** ») ;
- (viii) des parts C d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts C** ») ;

- (ix) des parts C1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts C1** ») ;
- (x) des parts D d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts D** ») ;
- (xi) des parts D1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts D1** ») ;
- (xii) des parts E d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts E** ») ;
- (xiii) des parts E1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts E1** ») ;
- (xiv) des parts F d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts F** ») ;
- (xv) des parts F1 d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts F1** ») ;
- (xvi) des parts Z d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts Z** ») ;
- (xvii) des parts Z' d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts Z'** ») ;
- (xviii) des parts I d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts I** ») ;
- (xix) des parts I' d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune (les « **Parts I'** » et, avec les catégories de Parts susmentionnées, les « **Parts de Commanditaires** ») ; et
- (xx) une (1) part de commandité, souscrite par l'Associé Commandité, d'une valeur nominale d'un (1) Euro (la « **Part de Commandité** » ou la « **Part GP** »).

Chaque Part du Fonds donne droit à son titulaire à un (1) droit de vote et au droit de participer aux décisions des Associés Commanditaires dans les conditions prévues par les Statuts.

Les droits de l'Associé Commandité sont représentés par la Part de Commandité.

Les Parts du Fonds donnent à leurs titulaires le droit, en leur qualité d'Associé, de se voir distribuer une part de toutes les sommes distribuables conformément à l'Article 18 des Statuts.

La souscription ou l'acquisition de Parts AVP ou de Parts A1VP entraîne automatiquement et irrévocablement pour les Associés Commanditaires détenant lesdites Parts AVP ou Parts A1VP : (i) l'abandon de 25 % minimum de la plus-value de leurs Parts AVP ou de leurs Parts A1VP, c'est-à-dire 25 % minimum de toutes les sommes distribuables à l'Associé Commanditaire concerné par le Fonds au titre de l'Article 18 des Statuts (après le remboursement par le Fonds à l'Associé Commanditaire de la totalité des montants libérés au titre de son Engagement) au bénéfice de la Fondation AlphaOmega (le « **Don VP** ») et (ii) le versement du Don VP conformément à l'Article 18 des Statuts par le Fonds directement à la Fondation AlphaOmega ou à toute association identifiée par la Fondation AlphaOmega.

En contrepartie de cet abandon, les Associés Commanditaires détenant des Parts AVP ou des Parts A1VP peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au code général des impôts. La Société de Gestion ou le Fonds ne sauraient être tenus responsables du bénéfice (ou non) d'un quelconque dispositif fiscal prévu par le code général des impôts au profit d'un Associé Commanditaire détenant des Parts AVP ou des Parts A1VP.

La Part de Commandité est traitée, *mutatis mutandis*, comme une Part A1 pour les besoins de toute distribution effectuée conformément aux Statuts.

La Société de Gestion peut modifier et réviser le Registre du Fonds à tout moment pour refléter tout changement apporté aux informations qui y figurent, y compris à la suite de l'admission ou de

la substitution de tout Associé Commanditaire, du retrait de tout Associé Commanditaire, de toute modification des Parts (ou des droits et obligations qui y sont attachés), du transfert de Parts ou de l'émission de Parts supplémentaires, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations des Statuts. Les modifications du Registre du Fonds ne sauraient être considérées comme des modifications des Statuts. Les informations portées au Registre du Fonds sont confidentielles vis-à-vis des Associés autres que l'Associé Commandité, sauf décision contraire de la Société de Gestion. Nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, le défaut de la Société de Gestion de modifier le Registre du Fonds pour refléter tout changement apporté aux droits et obligations des Associés, au nombre et à la catégorie de Parts et à toute autre question qui y est reflétée ne saurait invalider ni affecter négativement la validité ou l'effet de toute mesure dûment prise conformément aux Statuts ayant entraîné une telle modification.

Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion peut créer une ou plusieurs nouvelles catégories de Parts sous réserve que cette création n'ait pas d'impact significatif pour les Associés Commanditaires, et conformément aux stipulations de l'Article 15.

14.3 **Inscription**

Sous réserve des cas où les Parts de Commanditaire sont inscrites au nom d'un intermédiaire inscrit, la détention des Parts de Commanditaire, cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Associé Commanditaire.

14.4 **Période de Souscription**

La souscription de Parts du Fonds débute le 27 avril 2026 et expire à l'issue d'une période de douze (12) mois (la « **Période de Souscription** ») à compter de cette date (le « **Dernier Jour de Souscription** »). La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant le Dernier Jour de Souscription. La Société de Gestion peut également proroger la Période de Souscription pour deux (2) périodes successives de trois (3) mois chacune, sous réserve de l'Accord Ordinaire des Associés Commanditaires en ce qui concerne la seconde prorogation.

Pendant la Période de Souscription, la souscription à chaque catégorie de Parts s'effectue conformément aux stipulations de l'Article 14.6.

14.5 **Engagement et taille minimale**

A l'exception de l'Associé Commanditaire Initial, le montant minimal d'un Engagement est de cent mille Euros (100.000 €), étant précisé que tout montant d'Engagement souscrit par un Associé Commanditaire doit être un multiple de cinq mille Euros (5.000 €).

Nonobstant ce qui précède, les Associés Commanditaires qui sont (i) salariés du Groupe Altaroc Partners, (ii) une entité du Groupe Altaroc Partners ou (iii) tout Senior Advisor et (iv) qui remplissent les critères de l'article L.214-162-1 VI 2° du Code Monétaire et Financier pourront souscrire à la Part Z dont le montant minimum d'Engagement est de trente mille Euros (30.000 €), étant précisé que tout montant d'Engagement souscrit par cet Associé Commanditaire doit être un multiple de cinq mille Euros (5.000 €).

14.6 **Tranche Initiale et Tranches Différées**

Chaque Associé Commanditaire prend, en souscrivant les Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite de son Montant Non Appelé et au prorata de son Engagement. Chaque Associé Commanditaire s'engage à payer à première demande tout appel de fonds et renonce à toute demande reconventionnelle ou droit de compensation ainsi qu'à tout moyen d'opposition au paiement des demandes du Fonds relatives ou résultant de leur relation avec le Fonds et la Société de Gestion. Tout retard ou défaut de paiement est sanctionné dans les conditions prévues à l'Article 15.

La souscription de chaque Associé Commanditaire au titre de son Engagement se décompose en une première tranche payée lors du Versement Initial de l'Associé Commanditaire en question (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure des besoins du Fonds par la Société de Gestion (les « **Tranches Différées** »).

Toute Tranche appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée par virement ou par prélèvement SEPA, sur le compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire, à la Date d'Exigibilité.

En contrepartie du paiement du Versement Initial, le Fonds émet la totalité des Parts souscrites par l'Associé Commanditaire considéré. Les Parts émises sont libérées à due concurrence du montant acquitté de la Tranche Initiale (hors Prime de Souscription) puis de chaque Tranche Différée.

La Société de Gestion consigne, selon les modalités écrites prévues dans son dispositif interne (procès-verbal, rapport de réunion, etc.), les date de *closing* auxquelles les investisseurs sont acceptés en tant qu'Associés Commanditaires du Fonds. L'émission des parts de chaque souscripteur sera effectuée à l'issue de la transmission au Dépositaire du bulletin de souscription de l'Associé Commanditaire concerné, contresignée par la Société de Gestion.

Les Parts du Fonds sont fractionnables en fraction de parts de dix-millièmes.

Les associés commanditaires antérieurs doivent effectuer leur versement initial au titre de la Tranche Initiale (le « **Versement Initial** ») au Premier Appel de Tranche (les « **Associés Commanditaires Antérieurs** »).

Les Associés Commanditaires Ultérieurs doivent effectuer leur Versement Initial lors de la signature de leur Bulletin de Souscription ou à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion. Le Versement Initial de l'Associé Commanditaire Ultérieur comprend le versement de la Tranche Initiale et d'une ou plusieurs Tranches Différées qui auraient déjà été appelées lors de la signature de son Bulletin de Souscription.

Pour chacune des Tranches, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Associé Commanditaire concerné un avis d'appel de tranche (l'« **Avis d'Appel de Tranche** ») au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle chaque Tranche doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). Pour la Tranche Initiale, ce délai pourra être ramené à dix (10) Jours Ouvrés.

La Société de Gestion fera des efforts raisonnables pour limiter le nombre de Tranches Différées à quatre (4) par Exercice Comptable, étant entendu que la Société de Gestion pourra émettre des Tranches Différées à tout moment.

14.7 **Prime de Souscription**

En plus du Versement Initial, chaque Associé Commanditaire Ultérieur s'acquitte également, à la Date de Versement Initial de l'Associé Commanditaire Ultérieur considéré, d'une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** »). La Prime de Souscription est acquise au Fonds et est égale, pour chaque Associé Commanditaire Ultérieur, à :

- (i) 0,15% de l'Engagement de chaque Associé Commanditaire Ultérieur au jour de la Date de Versement Initial des premiers Associés Commanditaires Ultérieurs ;
- (ii) 0,30% de l'Engagement de chaque Associé Commanditaire Ultérieur au jour de la Date de Versement Initial des seconds Associés Commanditaires Ultérieurs ; et
- (iii) 0,45% de l'Engagement de chaque Associé Commanditaire Ultérieur au jour de la Date de Versement Initial des troisièmes Associés Commanditaires Ultérieurs.

Pour toute autre Date de Versement Initial de nouveaux Associés Commanditaires Ultérieurs, le montant de la Prime de Souscription est augmenté de 0,15% supplémentaire de l'Engagement de chaque Associé Commanditaire Ultérieur par rapport au montant de la Prime de Souscription fixée à la Date de Versement Initial précédente.

La Prime de Souscription est payée par chaque Associé Commanditaire Ultérieur (à l'exclusion de la Société de Gestion, des Affiliées de la Société de Gestion ou des porteurs de Parts Z, des porteurs de Parts Z' et des porteurs de Parts l') en sus de son Engagement.

14.8 **Fin de la Période d'Investissement**

- (a) La Période d'Investissement prend fin à la Date de Clôture.
- (b) Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :
 - (i) honorer les engagements pris par écrit ou exécuter des contrats conclus pendant la Période d'Investissement, notamment au titre d'appels de fonds effectués par le Fonds Maître ;
 - (ii) payer les dépenses et les frais encourus par le Fonds, en ce compris notamment, la Commission de Gestion, et rembourser tout Financement et frais en lien avec un Financement ;
 - (iii) répondre à toute demande de restitution de Distributions Provisoires du Fonds Maître ; et
 - (iv) payer les montants dus au titre de l'Article 35 (Indemnisation).
- (c) À tout moment et sauf disposition contraire des termes et conditions d'un Financement ou de tout engagement de caution, la Société de Gestion est en droit de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler ou de décider de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Dans ce cas, la Société de Gestion notifie aux Associés Commanditaires par écrit la réduction du Montant Non Appelé.

14.9 **Conversion**

- (a) Pendant la Période de Souscription (telle que prorogée, le cas échéant, conformément à

l'Article 14.4) :

- (i) dès lors qu'un Associé Commanditaire existant augmente son Engagement par nouvelle souscription ou acquisition de Parts d'un montant qui lui permettrait (individuellement ou sur une base agrégée avec les Engagements de ses Affiliés ayant pour bénéficiaire effectif ce même Associé Commanditaire existant, et ce sans double comptage) de souscrire à une catégorie différente de Parts conformément aux dispositions de l'Article 14.1, la Société de Gestion convertit les Parts détenues par l'Associé Commanditaire considéré en Parts de la nouvelle catégorie à laquelle cet Associé Commanditaire a le droit de souscrire conformément aux dispositions de l'Article 14.1 et au tableau d'éligibilité joint en Appendice des Statuts ;
 - (ii) dès lors qu'un Associé Commanditaire existant diminue son Engagement par cession de Parts individuelles, de telle sorte qu'il ne soit plus éligible à la catégorie de Parts qu'il a souscrites, la Société de Gestion convertit les Parts détenues par l'Associé Commanditaire considéré en Parts de la nouvelle catégorie à laquelle cet Associé Commanditaire a le droit de souscrire conformément aux dispositions de l'Article 14.1 et au tableau d'éligibilité joint en Appendice des Statuts.
- (b) A compter du premier jour suivant la fin de la Période de Souscription et jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, en cas de Cession réalisée par lots de Parts détenues par un Associé Commanditaire, chaque lot est soumis au taux de frais applicable à sa catégorie de Parts conformément aux dispositions de l'Article 14.1. Aucune conversion ne peut être effectuée avec les parts déjà détenues par l'Associé Commanditaire cessionnaire. L'Associé Commanditaire cessionnaire peut ainsi détenir, au sein du Fonds, des Parts relevant de catégories différentes.
- Dans le cadre de la Cession, si l'Associé Commanditaire cédant transfère une partie de son Engagement à un ou plusieurs Associés Commanditaires cessionnaires et ne respecte plus, de ce fait, l'Engagement minimal applicable à sa catégorie de Parts, la Société de Gestion convertit les Parts détenues par l'Associé Commanditaire cédant en Parts de la nouvelle catégorie conformément aux dispositions de l'Article 14.1 et au tableau d'éligibilité joint en Appendice des Statuts.
- (c) Pendant toute la Durée du Fonds, les Associés Commanditaires peuvent convertir la totalité des Parts qu'ils détiennent en Parts AVP ou A1VP.

En tout état de cause, les conversions (i) ne déclenchent le paiement d'aucune nouvelle Prime de Souscription autre que celle prévue à l'Article 14.7 et (ii) sont matérialisées par la signature d'un Bulletin de Souscription nécessaire ou tout Bulletin de Transfert et/ou autre documentation que le Dépositaire pourrait exiger pour refléter cette augmentation ou diminution d'Engagement et la conversion des parts.

À partir de la conversion, les Parts donnent à leurs porteurs les mêmes droits et obligations que la nouvelle catégorie de Parts, y compris la part correspondante des Frais de Gestion à supporter.

15 RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Un Associé Commanditaire est en défaut dès lors qu'il ne paie pas au Fonds tout montant dû (le « **Montant Dû** ») en vertu (x) d'un Avis d'Appel de Tranche (y) des Statuts, (z) du Bulletin de Souscription ou (w) du Bulletin de Transfert (l'« **Associé Commanditaire Défaillant** »).

Tout Montant Dû entraîne automatiquement l'application d'intérêts de retard payables au Fonds, à compter de la date d'exigibilité du Montant Dû et jusqu'à ce que ce montant soit effectivement payé au Fonds, calculés en appliquant le plus élevé des deux taux suivants : (a) cinq pour cent (5 %) par an ; ou (b) le taux EURIBOR (trois (3) mois) à la date d'exigibilité du Montant Dû augmenté de trois cents (300) points de base (le « **Taux d'Intérêt** »), capitalisés annuellement, automatiquement et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire (les « **Intérêts de Retard** »). Dès lors qu'un Associé Commanditaire a été un Associé Commanditaire Défaillant plus de deux fois, le Taux d'Intérêt applicable à cet Associé Commanditaire en cas de nouveau défaut est augmenté de mille (1000) points de base à chaque défaut subséquent (i.e., 15 %, 25 %, etc.).

A compter de la date d'exigibilité du Montant Dû, le Gérant peut : (i) suspendre tous les droits de l'Associé Commanditaire Défaillant, y compris le droit de l'Associé Commanditaire Défaillant de recevoir quelque distribution ou information que ce soit ainsi que le droit de l'Associé Commanditaire Défaillant de participer à tout vote des Associés Commanditaires ; (ii) suspendre ou révoquer tout membre du Comité Consultatif nommé sur proposition de l'Associé Commanditaire Défaillant ; et (iii) exiger le paiement immédiat et intégral du Montant Non Appelé de l'Associé Commanditaire Défaillant, ledit Montant Non Appelé devant être payé sur un compte bancaire ouvert auprès du Dépositaire (le « **Montant Non Appelé Conservé** ») à partir duquel la Société de Gestion peut effectuer tous les appels de Tranches visés à l'Article 14.6 et sur lequel elle peut verser toutes les distributions et tous les Versements Provisoires. La Société de Gestion se réserve également le droit d'utiliser le Montant Non Appelé Conservé afin d'indemniser la Société de Gestion ou le Fonds de tous les dommages qu'ils ont subis du fait d'un tel défaut (y compris le paiement de tous frais juridiques). Pour lever toute ambiguïté, le Montant Non Appelé Conservé n'est pas assimilé au Montant Appelé avant le Dernier Jour de Liquidation. Le Montant Appelé Conservé est libéré et distribué à l'Associé Commanditaire Défaillant au Dernier Jour de Liquidation ou au jour de la cession de ses Parts dans les conditions ci-dessous.

Dès lors que le Montant Dû ainsi que les Intérêts de Retard (sauf si le Gérant a renoncé, à sa seule discrétion, à ce que ces derniers soient payés) avant l'expiration du délai de grâce, tel qu'accordé éventuellement par le Gérant à sa seule discrétion (le « **Délai de Grâce** »), l'Associé Commanditaire Défaillant recouvre les droits qui ont été suspendus par le Gérant conformément au présent Article 15, y compris le droit de percevoir les distributions, y compris toute distribution qui a eu lieu entre la date d'exigibilité et la date à laquelle il est remédié au défaut, étant toutefois précisé que tout vote ou décision des Associés Commanditaires et toute décision ou consultation du Comité Consultatif qui a eu lieu pendant le Délai de Grâce reste valide et ne doit pas être réitéré, même lorsque l'Associé Commanditaire Défaillant recouvre, après le vote, la décision ou la consultation en question, les droits qui avaient été suspendus par le Gérant.

Dès lors que l'Associé Commanditaire Défaillant n'a pas payé le Montant Dû et les Intérêts de Retard dans ce délai imparti par le Gérant (le « **Délai de Remédiation** », le Gérant peut, à tout moment après l'expiration du Délai de Remédiation et sans préjudice de tous autres droits ou recours dont il ou le Fonds peuvent disposer, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) Le Gérant peut, à sa seule discrétion, à l'expiration du Délai de Remédiation et conformément aux conditions qu'il détermine de bonne foi, vendre tout ou partie des Parts de l'Associé Commanditaire Défaillant (la « **Participation de l'Associé Commanditaire** »).

Défaillant ») :

- (i) à d'autres Associés Commanditaires, au prorata de leurs Engagements respectifs à la date à laquelle la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant leur est proposée ;
ou
- (ii) si aucun Associé Commanditaire ne se propose d'acheter la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant, à toute Personne (y compris la Société de Gestion et les Affiliées de la Société de Gestion).

Le prix de cession de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant est égal au plus bas des deux montants suivants : (i) cinquante pour cent (50 %) du Montant Appelé de l'Associé Commanditaire Défaillant net des distributions versées ou présumées versées à l'Associé Commanditaire Défaillant ou (ii) cinquante pour cent (50 %) de la valeur de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant calculée sur la base de la Valeur Liquidative établie, à la discrétion du Gérant, soit (x) à la date d'exigibilité, soit (y) à la date de la cession (le « **Prix de Cession** »), étant précisé que si le calcul du Prix de Cession aboutit à un montant négatif, le Prix de Cession est égal à un (1) Euro.

Le Gérant informe l'Associé Commanditaire Défaillant de sa décision de vendre la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant. Les dispositions de l'Article 16.3 et 16.4 ne s'appliquent pas à cette vente.

Si l'Associé Commanditaire Défaillant, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en mesure de recevoir le paiement du Prix de Cession, le montant correspondant est placé sous séquestre auprès d'un établissement bancaire par le ou les cessionnaires. Une fois ce compte séquestre créé et crédité du Prix de Cession, le ou les cessionnaires sont réputés avoir rempli leurs obligations de paiement du Prix de Cession.

Une fois le Prix de Cession payé, chacun des cessionnaires et la Société de Gestion signent un Bulletin de Transfert, aux termes duquel le cessionnaire s'engage irrévocablement, entre autres, à payer le Montant Non Appelé associé à la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant. La Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant est automatiquement transférée du compte-titres de l'Associé Commanditaire Défaillant au compte-titres du cessionnaire.

Le Gérant déduit du Prix de Cession (a) le Montant Dû et, le cas échéant, les Intérêts de Retard courus jusqu'à la date (inclusive) de paiement effectif du Prix de Cession, (b) un montant égal aux coûts et dépenses exposés par le Fonds, le Gérant, la Société de Gestion et leurs Affiliées (y compris les frais juridiques), et (c) une pénalité spécifique pour le manquement à l'obligation de paiement souscrite par l'Associé Commanditaire Défaillant d'un montant égal à vingt pour cent (20 %) du Montant Dû. Le Gérant alloue le montant de cette pénalité au Fonds. Le solde du Prix de Cession est versé à l'Associé Commanditaire Défaillant.

- (b) Le Gérant peut, à sa seule discrétion, décider de limiter les droits attachés à tout ou partie de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant. Dans ce cas, la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant est convertie en Parts G. Les Parts G donnent droit uniquement au paiement de distributions d'un montant égal au Montant Appelé de l'Associé

Commanditaire Défaillant net des distributions versées ou présumées versées à l'Associé Commanditaire Défaillant à la date d'exigibilité, à l'exclusion du droit à toute autre distribution (le « **Montant Distribuable** »).

Les Parts G ne donnent droit au Montant Distribuable qu'après que les Associés Commanditaires non défaillants se sont vu attribuer les montants visés à l'Article 19.1. Le Gérant déduit du Montant Distribuable (a) le Montant Dû et, le cas échéant, les Intérêts de Retard courus jusqu'à la date de conversion (incluse) de la Participation de l'Investisseur Défaillant, (b) un montant égal aux coûts et dépenses exposés par le Fonds, le Gérant, la Société de Gestion et leurs Affiliées (y compris les frais juridiques), (c) un montant égal à la part de la Commission de Gestion correspondant à l'Engagement de l'Associé Commanditaire Défaillant qui aurait dû être payée par l'Associé Commanditaire Défaillant jusqu'à la liquidation du Fonds, et (d) une pénalité spécifique pour le manquement à l'obligation de paiement souscrite par l'Associé Commanditaire Défaillant d'un montant égal à vingt pour cent (20 %) du Montant Dû. Le Gérant alloue le montant de cette pénalité au Fonds.

L'éventuel solde du Montant Distribuable est conservé par le Fonds et n'est versé à l'Associé Commanditaire Défaillant qu'au Dernier Jour de Liquidation, étant précisé qu'il peut être soumis aux déductions supplémentaires suivantes : tout Versement Provisoire rappelé par le Fonds et tout montant dû par l'Associé Commanditaire Défaillant en vertu de l'Article 35. Au Dernier Jour de Liquidation, le Gérant vérifie si le Fonds a entièrement remboursé le montant libéré des Parts des Associés Commanditaires non défaillants.

Les porteurs de Parts G ne sont pas autorisés à participer à un quelconque vote des Associés Commanditaires et ne reçoivent que les rapports du Fonds légalement requis. Après la conversion de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant en Parts G, l'Associé Commanditaire Défaillant est libéré de toute obligation de payer toute Tranche à l'exception du paiement de tout Versement Provisoire rappelable par le Fonds.

- (c) Le Gérant peut, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant. Le prix de rachat de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant est égal au plus bas des deux montants suivants : (i) cinquante pour cent (50 %) du Montant Appelé de l'Associé Commanditaire Défaillant net des distributions versées ou présumées versées à l'Associé Commanditaire Défaillant ou (ii) cinquante pour cent (50 %) de la valeur de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant calculée sur la base de la Valeur Liquidative établie, à la discrétion du Gérant, soit (x) à la date d'exigibilité, soit (y) à la date de rachat par le Fonds (le « **Prix de Rachat** »), étant précisé que si le calcul du Prix de Rachat aboutit à un montant négatif, le Prix de Rachat est égal à un (1) Euro.

Le Gérant déduit du Prix de Rachat (a) le Montant Dû et, le cas échéant, les Intérêts de Retard courus jusqu'à la date de rachat incluse, (b) un montant égal aux coûts et dépenses exposés par le Fonds, le Gérant, la Société de Gestion et leurs Affiliées (y compris les frais juridiques), (c) un montant égal à la part de la Commission de Gestion correspondant à l'Engagement de l'Associé Commanditaire Défaillant qui aurait dû être payée par l'Associé Commanditaire Défaillant jusqu'à la liquidation du Fonds, et (d) une pénalité spécifique pour

le manquement à l'obligation de paiement souscrite par l'Associé Commanditaire Défaillant d'un montant égal à vingt pour cent (20 %) du Montant Dû. Le Gérant alloue le montant de cette pénalité au Fonds.

L'éventuel solde du Prix de Rachat est conservé par le Fonds et n'est versé à l'Associé Commanditaire Défaillant qu'au Dernier Jour de Liquidation, étant précisé qu'il peut être soumis aux déductions supplémentaires suivantes : tout Versement Provisoire rappelé par le Fonds et tout montant dû par l'Associé Commanditaire Défaillant en vertu de l'Article 35. Les Parts rachetées par le Fonds sont annulées, à l'exception du nombre de Parts correspondant à tout Versement Provisoire rappelable par le Fonds.

Toutes les distributions, y compris tous les Versements Provisaires, qui n'ont pas été payées à l'Associé Commanditaire Défaillant conformément au présent Article 15 peuvent, à la discrétion du Gérant : (1) être versées au cessionnaire de la Participation de l'Associé Commanditaire Défaillant, ou (2) être distribuées aux Associés Commanditaires (à l'exclusion des Associés Commanditaires Défaillants).

Aucun droit, pouvoir ou recours conféré au Gérant, à la Société de Gestion ou au Fonds, en vertu du présent Article 15, à l'encontre d'un Associé Commanditaire Défaillant ne saurait être exclusif et ces droits, pouvoirs ou recours peuvent être cumulés avec tous autres droits, pouvoirs ou recours accordés en vertu du présent Article 15 ou de toute législation applicable. Aucune transaction habituelle entre le Gérant, la Société de Gestion et un Associé Commanditaire Défaillant, ni aucun sursis à l'exécution de ces droits, pouvoirs et recours ne saurait constituer une renonciation à ceux-ci ni les affecter défavorablement.

Nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, la Gérant se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir de soumettre un Associé Commanditaire Défaillant aux dispositions du présent Article 15, et, le cas échéant, d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent Article 15.

La Société de Gestion peut appeler une ou plusieurs Tranches auprès des Associés Commanditaires non défaillants afin de payer le Montant Dû, en particulier pour les besoins du remboursement de toute somme due au titre d'un Financement dans la limite de ce qui est prévu dans les Statuts.

Le Dépositaire met à jour le compte d'administration de l'Associé Commanditaire Défaillant et, le cas échéant, du cessionnaire, conformément aux instructions données par le Gérant.

16 CESSION DE PARTS

16.1 Cession de la Part de Commandité

La Part de Commandité ne peut faire l'objet d'une Cession qu'à (i) une Affiliée de la Société de Gestion, ou (ii) toute Nouvelle Société de Gestion (ou toute Affiliée de cette dernière) dans le cas où la Société de Gestion serait révoquée conformément à l'Article 24.5. Dans le cas d'un transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion, l'Associé Commandité cède la Part de Commandité à la Nouvelle Société de Gestion ou à toute Affiliée de cette société de gestion qu'elle désigne.

Toute Cession de la Part de Commandité doit être formalisée par écrit au moyen du Bulletin de Transfert et est rendue opposable au Fonds par le dépôt de l'original ou d'une copie certifiée conforme du Bulletin de Transfert au siège social du Fonds contre un accusé de réception du Gérant ou dans les conditions prévues l'article 1690 du code civil. La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

16.2 **Cessions interdites de Parts de Commanditaires**

Aucune Cession de Parts de Commanditaires du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris notamment les Cessions à une Affiliée), n'est valable :

- (a) dans le cas d'une cession directe ou indirecte volontaire, si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ou est un Investisseur Américain ;
- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition des Statuts ou des lois applicables en France, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières, ou dans quelque autre Etat que ce soit, y compris les lois fédérales ou des Etats des États-Unis relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- (c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds, le Fonds Maître ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940* tel que modifié ;
- (d) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds ou l'actif du Fonds Maître sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre du « *Plan Assets Regulation* » ;
- (e) si, à la suite de la Cession, une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, détient plus de dix pour cent (10 %) des Parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A III 2 du code général des impôts ;
- (f) si la Cession porte préjudice à la situation fiscale du Fonds, du Fonds Maître, de la Société de Gestion ou de ses Affiliées, en ce compris notamment toute Cession qui (i) pourrait aboutir à ce que toute Entité Concernée cesse de remplir les conditions liées aux Dispositions d'Informations Fiscales ou (ii) pourrait modifier son statut à cet effet ou (iii) aboutirait à ce que le Fonds, le Fonds Maître ou toute Entité Concernée cesse de satisfaire aux conditions requises pour prévenir ou réduire les retenues à la source relatives à tout paiement à recevoir ou réalisé par le Fonds, le Fonds Maître ou par toute autre Entité Concernée ; ou
- (g) si la Société de Gestion considère raisonnablement que le cessionnaire proposé est ou sera un Concurrent ou est Affiliée ou lié à un Concurrent.

16.3 **Agrément**

Toute Cession de Parts du Fonds ne peut intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'agrément écrit de la Société de Gestion. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

16.4 **Notification**

En cas de Cession projetée de Parts du Fonds, le cédant en fait la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Lettre de Notification** »)

en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le numéro de TVA (si applicable) ; le nombre de Parts émises dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** ») ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

En cas de démembrement de propriété des Parts Proposées, la notification de projet de Cession doit être faite conjointement par le ou les nus propriétaires et le ou les usufruitiers ; en cas d'indivision, la notification de projet de Cession doit être faite conjointement par les coindivisaires.

La Lettre de Notification est adressée au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Cession projetée.

La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus et pour la notifier au cédant. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession de Parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'alinéa précédent.

16.5 **Frais de transfert**

Sans préjudice de l'Article 27, le Fonds et la Société de Gestion sont remboursés par le cédant ou le cessionnaire de tous les frais encourus (en ce compris les frais d'avocats) à l'occasion de toute Cession de Parts augmentés d'un montant forfaitaire minimal de cinq mille Euros (5.000 €) (Hors Taxes) versé à la Société de Gestion au titre des frais administratifs liés à la Cession. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, notamment si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts.

16.6 **Divers**

En cas de Cession de Parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'Engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts Proposées doit être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites Parts Proposées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne devient propriétaire des Parts Proposées qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un Bulletin de Transfert aux termes duquel il adhère aux Statuts et s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé associé aux Parts Proposées qu'il a acquises.

Nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, la Société de Gestion se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas soumettre une Cession à tout ou partie des dispositions du présent Article 16. En particulier, en cas de Cession intervenant dans le contexte d'une dévolution successorale, l'agrément de la Société de Gestion à la Cession peut être donné a posteriori, sous réserve en tout état de cause de la signature d'un Bulletin de Transfert par uniquement la ou les personnes ayant reçu les Parts considérées.

16.7 **Non-respect des présentes dispositions**

Toute Cession non autorisée par la Société de Gestion ou qui viole les dispositions du présent Article 16 est nulle et non avenue. Le Dépositaire n'effectue aucun transfert de parts de compte à compte si l'agrément de la Société de Gestion n'a pas été accordé et tant que le cédant et le cessionnaire n'ont pas respecté les dispositions du présent Article 16 à la satisfaction de la Société

de Gestion. La Société de Gestion peut en outre suspendre toute distribution ou traiter le cédant ou le cessionnaire comme Associés Commanditaires Défaillants si le cédant ou le cessionnaire ne respectent pas le présent Article 16.

17 REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits ordinaires perçus directement par le Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué de tous frais visés à l'Article 27, y compris la Commission de Gestion, et de la charge des emprunts. Le revenu distribuable (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion peut le distribuer, auquel cas elle le fait conformément à l'Article 18. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de sa décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable est capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

18 ORDRE DES DISTRIBUTIONS

Les sommes distribuables correspondent à l'ensemble des Produits Distribuables augmentés, le cas échéant, du Revenu Distribuable qui n'a pas été capitalisé et diminuées, le cas échéant, des frais et des dépenses devant être supportés par le Fonds, et sont allouées entre les différentes catégories de Parts du Fonds au prorata des Engagements des Associés Commanditaires de chaque catégorie en tenant compte des Commissions de Gestion spécifiques à chacune de ces catégories.

Sous réserve de l'Article 14 concernant les parts AVP et A1VP et de l'Article 15, les sommes distribuables allouées à chacune catégorie de Parts, nettes de la Commission de Gestion de la catégorie considérée, sont par la suite distribuées aux Associés Commanditaires détenteurs de Parts de ladite catégorie jusqu'au remboursement intégral des montants libérés au titre de cette catégorie de Parts du Fonds. Les sommes excédant ce remboursement sont versées aux Associés Commanditaires sous réserve du versement du Don VP à la Fondation AlphaOmega concernant les parts AVP et A1VP conformément aux stipulations de l'Article 14.

Les distributions en vertu du présent Article 18 sont réparties *pari passu* entre tous les Associés d'une même catégorie de Parts.

Un *carried interest* de vingt pour cent (20 %) est prélevé en faveur de l'Equipe sur les opérations de Co-Investissements (le « **Carried Interest** »). Le *Carried Interest* est payée par le fonds

professionnel de capital investissement de droit français « **Altaroc Odyssey 2026 – Co-Invest FPCI** » créé exclusivement afin de détenir, dans une entité détenue par le Fonds et l'Equipe, les Co-Investissements ou les Fonds de Co-Investissement. Le *Carried Interest* n'est payé à l'Equipe qu'à la condition que les Associés Commanditaires aient reçu, au moment considéré, un montant de distribution de la part du Fonds au moins égal à leur Engagement Disponible. A titre d'information, l'Equipe s'est engagée à verser à la Fondation AlphaOmega vingt-cinq pour cent (25 %) du *Carried Interest* qui lui est attribué au titre des Parts VP.

Le montant des revenus ou gains alloués ou distribués à chaque Associé Commanditaire est réputé être le total (i) de ces revenus ou gains, (ii) de toute Imposition française ou étrangère appliquée ou prélevée sur les revenus ou gains de source française ou étrangère distribués ou perçus par le Fonds, dans chaque cas en fonction de l'Associé Commanditaire et tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion agissant de bonne foi, et (iii) de toute Imposition résultant du traitement fiscal spécifique du Fonds par cet Associé Commanditaire. Si l'Imposition n'est pas prélevée à raison du statut, de l'action ou de l'abstention d'un Associé Commanditaire, elle constitue une charge du Fonds réduisant le montant des sommes distribuables par le Fonds.

19 DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

19.1 Politique de Distribution

Les Produits Distribuables reçus par le Fonds peuvent être distribués dans les meilleurs délais à compter de la réception des montants concernés par le Fonds et ne sont généralement pas réinvestis.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut conserver les sommes suffisantes afin de :

- (a) payer les différents frais du Fonds, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ;
- (b) satisfaire aux obligations du Fonds, y compris les obligations de remboursement des distributions provisoires aux Entités du Portefeuille, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation et tout endettement ;

Les distributions sont réalisées par virement bancaire.

19.2 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions sont effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 18.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts sont déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fait l'objet d'une mention dans les rapports de gestion semestriels prévus à l'Article 29.1. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne peut être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), la distribution peut être effectuée en tout ou partie par compensation

du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Associés Commanditaires.

19.3 Versements Provisaires

Le Fonds peut effectuer des Versements Provisaires, à l'initiative de la Société de Gestion, de tout ou partie de toutes sommes reçues au titre de Reversements Provisaires du Fonds Maître ou de Distributions Provisaires du Fonds Maître.

Tout Versement Provisoire :

- (i) est versé dans les meilleurs délais aux Associés Commanditaires et est déduit de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par le versement ;
- (ii) augmente le Montant Non Appelé des Associés Commanditaires qui le reçoivent et peut en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de Parts nouvelles. Tout paiement au Fonds d'une telle Tranche Différée augmente à due concurrence la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par le reversement considéré. Tout paiement de cette nature peut être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Associés Commanditaires concernés ;
- (iii) est notifié par la Société de Gestion aux Associés Commanditaires concernés, en précisant, si possible, si le Reversement Provisoire concerné est susceptible d'être rappelé en tout ou partie par le Fonds Maître.

19.4 Rachats de Parts de Commanditaire

- (a) A l'exception des cas prévus dans les Statuts, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, aucun Associé Commanditaire ne peut, de sa propre initiative, demander le rachat de ses Parts par le Fonds.
- (b) Nonobstant l'Article 19.4(a), la Société de Gestion peut, à tout moment, exiger d'un Associé Commanditaire qu'il se retire totalement ou partiellement du Fonds (y compris le cas échéant par voie de Cession des parts de Associé Commanditaire) (l'« **Associé Commanditaire Exclu** ») :
 - (i) si l'Associé Commanditaire Exclu n'est plus un Investisseur Averti ; ou
 - (ii) si, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, le maintien d'un Associé Commanditaire en tant qu'associé du Fonds risquerait de résulter en la violation par le Fonds du droit applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou ses Affiliées ou à l'Associé Commanditaire concerné ou, du fait du statut particulier de l'Associé Commanditaire, risquerait d'entraîner une imposition du Fonds ou une imposition supplémentaire pour les autres Associés Commanditaires.

Sauf en cas de Cession, les exclusions intervenant en application du présent Article 19.4 sont réalisées par le rachat par le Fonds des parts de l'Associé Commanditaire Exclu à un prix de rachat déterminé conformément à l'Article 19.4(c).

- (c) Lorsque le Fonds procède au rachat des parts d'un Associé Commanditaire Exclu

conformément à l'Article 19.4(b), le prix de rachat des Parts est déterminé en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque Part de la catégorie de Parts concernée, conformément à l'Article 18 et comme si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 20, divisé par le nombre de Parts émises.

- (d) Nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, l'Associé Commanditaire Initial peut demander à tout moment le rachat de sa Part A0 souscrite lors de la constitution du Fonds, à condition qu'au moment dudit rachat le Fonds comprenne au moins un (1) autre associé commanditaire valablement admis dans le Fonds. Le prix de rachat de la Part A0 de l'Associé Commanditaire Initial est égal à sa valeur nominale d'origine d'un (1) Euro. La Part A0 ainsi rachetée par le Fonds est annulée.

20 ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts du Fonds, les Actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion sur la base de la dernière valeur liquidative transmise par la société de gestion du Fonds Maître connue au jour de l'évaluation. Les parts et actions de fonds monétaires ou de trésorerie correspondant à des placements de trésorerie sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

En tout état de cause, les investissements détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères conformes (i) au plan comptable applicable aux fonds professionnels spécialisés constitués sous forme de société en commandite simple dénommée société de libre partenariat et (ii) aux recommandations internationales en matières d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'*International Private Equity & Venture Capital Association* (IPEV).

Dans le cas où ces recommandations seraient amendées, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les Statuts, en accord avec l'Article 22.1 des Statuts. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel.

La Valeur Liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- (i) les appels de fonds,
- (ii) les distributions reçues, et
- (iii) des événements significatifs portés à la connaissance ou connus de la Société de Gestion.

21 VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont calculées tous les trois (3) mois, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et communiquées aux Associés.

Les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds établies sont (i) attestées au 30 juin et (ii) certifiées au 31 décembre par le Commissaire aux Comptes. Les Valeurs Liquidatives des Parts du Fonds calculées au 31 mars et au 30 septembre ne sont pas auditées.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 18, comme si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 20, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts considérée (la « **Valeur Liquidative** »).

22 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque Associé Commanditaire détenant des Parts AVP ou des Parts A1VP s'engage à fournir sans délai toute information ou documentation qui lui est demandée par la Société de Gestion en lien avec le Don VP.

22.1 Modification des Statuts et opérations particulières

Toute proposition de modification des Statuts est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire et l'Associé Commandité. Toute modification fera l'objet, selon le cas, d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire, étant entendu qu'un refus ne peut intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

Pour (i) toute modification des Statuts et (ii) certaines autres opérations prévues par la loi ou par les Statuts soumises à l'accord exprès des Associés (notamment la modification de l'objet social, la fusion, l'absorption ou la scission du Fonds, la transformation du Fonds, la liquidation du Fonds, etc.), la Société de Gestion soumet le projet au vote des Associés Commanditaires et, seulement lorsque la loi et la réglementation le prévoient, de l'Associé Commandité.

Nonobstant ce qui précède, les Statuts peuvent être modifiés par la Société de Gestion sans l'accord des Associés Commanditaires lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination ou l'adresse du siège social en France du Fonds ou de l'Associé Commandité ;
- (b) d'ajuster la date du début de la Période de Souscription ;
- (c) de modifier l'Annexe V et toute référence figurant dans les Statuts à ce sujet ;
- (d) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, ou de Délégué Administratif et Comptable ou de la dénomination sociale, du capital social, de l'adresse ou de la forme sociale de la Société de Gestion, du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ;
- (e) de refléter toutes modifications nécessaires ou souhaitables pour se conformer ou répondre à toute modification de la loi, de la réglementation (y compris notamment en lien avec le Don VP), des pratiques comptables et d'évaluation, des orientations techniques, des ordonnances ou de toute demande des régulateurs applicables au Fonds, au Fonds Maître ou à la Société de Gestion, sous réserve, en ce qui concerne les modifications souhaitables uniquement, que lesdites modifications ne puissent avoir un impact défavorable significatif

sur les Associés Commanditaires de la catégorie concernée dans leur ensemble ;

- (f) de refléter toutes modifications négociées avec tout Associé Commanditaire potentiel ou tout Associé Commanditaire qui signe un Bulletin de Souscription et effectue son Versement Initial après le Premier Appel de Tranche ou toutes modifications permettant l'admission d'un Associé Commanditaire dans le Fonds, à condition que ces modifications n'affectent pas négativement les droits et obligations des Associés Commanditaires existants et que des Associés Commanditaires détenant vingt pour cent (20 %) ou plus de l'Engagement Total ne s'opposent pas auxdites modifications dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la notification qui leur est communiquée ;
- (g) de permettre au Fonds d'obtenir un label dans les conditions prévues à l'Article 24.7 ou de permettre au Fonds d'être qualifié d'actif éligible pour les plans d'épargne retraite ou tout placement d'épargne équivalent ;
- (h) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter toute stipulation des Statuts qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de leurs stipulations, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'ait pas d'impact défavorable significatif sur les Associés Commanditaires de la catégorie concernée dans leur ensemble ;
- (i) de mettre à jour ou de modifier l'une quelconque des Annexes ou l'objectif de rendement mentionné à l'Article 9.1 ;
- (j) de faciliter l'émission de catégories, sous-catégories ou séries de Parts ou la conversion de Parts du Fonds existantes en toute nouvelle catégorie de Parts, tel que nécessaire ou souhaitable (y compris notamment en lien avec le Don VP), sous réserve que ladite modification n'ait pas d'impact défavorable significatif sur les Associés Commanditaires de la catégorie concernée dans leur ensemble ;
- (k) de faciliter le fonctionnement du Fonds avec le Fonds Maître ou avec Altaroc Horizon 2026 RAIF ou de faciliter le fonctionnement du Fonds Maître ;
- (l) de prendre en compte toute mise à jour des méthodes d'évaluation du portefeuille mentionnées à l'Article 20 ;
- (m) de mettre à jour ou de modifier l'Article 22.3 ou tout autre Article des présents Statuts dans le cadre de l'octroi par un établissement bancaire ou toute autre entité d'un Financement ;
ou
- (n) d'intégrer ou apporter toute modification à l'allocation des fonctions, pouvoirs et obligations entre l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gérant dans le cas où les modifications sont imposées par la loi ou la réglementation.

En cas de modification des Statuts, la Société de Gestion communique aux Associés Commanditaires, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour des Statuts en mentionnant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des Statuts.

22.2 Vote des Associés

Dès lors que le vote des Associés Commanditaires est requis conformément aux Statuts (ou conformément au règlement d'Altaroc Odyssey 2026 – Co-Invest FPCI pour toute décision nécessitant l'accord des investisseurs d'Altaroc Odyssey 2026 – Co-Invest FPCI), la Société de Gestion adresse à chaque Associé Commanditaire une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Associés Commanditaires.

Conformément aux statuts d'Altaroc Infinity SLP, tout vote des Associés Commanditaires du Fonds implique également de recueillir le vote des investisseurs d'Altaroc Infinity SLP. A cet égard, la Société de Gestion vote au nom et pour le compte des investisseurs d'Altaroc Infinity SLP, conformément aux votes reçus de la part de ces derniers.

Les Associés Commanditaires peuvent répondre à la Société de Gestion, dans le délai indiqué par la Société de Gestion, pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou opération envisagée. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaut approbation de l'Associé Commanditaire de la modification et/ou de l'opération envisagée.

À l'exception des cas où les Statuts prévoient une majorité différente ou des cas visés à l'Article 22.1, toute modification des Statuts et tout autre vote des Associés Commanditaires nécessite un Accord Ordinaire des Associés Commanditaires.

Précisions concernant le vote des Associés au titre des décisions du Fonds Maître

À chaque fois qu'une décision des associés du Fonds Maître est requise conformément aux Statuts du Fonds Maître, la Société de Gestion (i) notifie par écrit les Associés Commanditaires de l'objet du vote et communique les informations liées au vote reçus du Fonds Maître et (ii) consulte les Associés Commanditaires sur la décision à prendre.

Chaque Associé Commanditaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la fraction que représente son Engagement par rapport à l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Associés Commanditaires Défaillants) (le « **Pourcentage de Participation** »).

Les Associés Commanditaires doivent répondre à la Société de Gestion dans le délai figurant dans la consultation de la Société de Gestion, afin que leur vote soit pris en compte par la Société de Gestion au moment de voter pour le compte du Fonds en qualité d'associé du Fonds Maître.

La Société de Gestion exprime les droits de vote du Fonds dans le Fonds Maître en reflétant le vote de chacun des Associés Commanditaires ayant répondu dans le délai imparti au prorata de leur Pourcentage de Participation respectif, comme si ces Associés Commanditaires avaient été associés directs du Fonds Maître pour un engagement égal à leur Pourcentage de Participation.

En cas de défaut de réponse de la part d'Associés Commanditaires à la Société de Gestion dans le délai requis, la Société de Gestion exprime les droits de vote du Fonds dans le Fonds Maître au prorata de leur Pourcentage de Participation respectif, comme si ces Associés Commanditaires avaient voté en faveur de la décision soumise au vote.

22.3 Stipulation pour autrui

Si un contrat afférent à un Financement le prévoit, le Fonds, en sa capacité de stipulant, conformément aux dispositions de l'article 1205 du code civil, stipule irrévocablement au bénéfice des Prêteurs concernés que chaque Associé Commanditaire en qualité de promettant devra payer sur le compte bancaire du Fonds un montant égal au montant indiqué (le « **Montant** ») dans les Avis d'Appel de Tranches envoyés par les Prêteurs ou par l'agent désigné pour le compte des Prêteurs (les « **Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs** »). Chaque Associé Commanditaire, agissant en qualité de promettant, s'engage irrévocablement en faveur des Prêteurs en qualité de bénéficiaires à payer, à réception de cet Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs, le Montant sur le compte bancaire du Fonds. Le Fonds agissant en qualité de stipulant et chaque Associé Commanditaire agissant en qualité de promettant reconnaissent que cette stipulation pour autrui devient irrévocable entre le Fonds en qualité de stipulant et les Prêteurs concernés en qualité de bénéficiaires dès lors que l'acceptation de cette stipulation pour autrui par les Prêteurs concernés ou, le cas échéant, l'agent désigné concerné est parvenue au sens des dispositions du troisième paragraphe de l'article 1206 du Code Civil au Fonds en sa capacité de stipulant ou à chaque Associé Commanditaire en qualité de promettant. Nonobstant le second paragraphe de l'Article 1206 du Code Civil et le premier paragraphe de l'Article 1207 du Code Civil, le Fonds agissant en qualité de stipulant renonce par les présentes à son droit de révoquer cette stipulation pour autrui avant l'acceptation susmentionnée le cas échéant, étant précisé que tout paiement par un Associé Commanditaire de tout montant indiqué dans un Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs réduira à due concurrence son Montant Non Appelé.

Les Associés Commanditaires et la Société de Gestion, reconnaissent par les présentes que l'Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs se fera dans les conditions et délais prévus par les Statuts et aura les mêmes effets en application de ces Statuts que des Avis d'Appel de Tranches émis par la Société de Gestion, et en particulier, tout retard, ou défaut de paiement d'un Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs sera pénalisé en vertu des dispositions des Statuts et en particulier des dispositions de l'Article 15. Les Prêteurs et l'agent désigné concerné ne seront pas investis, conformément à ce qui précède, de plus de droits que la Société de Gestion au titre des Statuts.

La Société de Gestion informera les Associés dans les meilleurs délais de l'existence d'un montant dû et impayé au titre d'un quelconque contrat de Financement pouvant entraîner l'envoi par les Prêteurs ou par l'agent désigné (pour le compte des Prêteurs) d'un Avis d'Appel de Tranches des Prêteurs.

Dans le cadre uniquement d'un Avis d'Appel de Tranches envoyé par la Société de Gestion ayant pour objet de payer toute somme due au titre d'un Financement ou d'un Avis d'Appel de Tranches envoyés par les Prêteurs, chaque Associé Commanditaire renonce de manière irrévocable à tout droit qu'il pourrait avoir de :

- (a) compenser tout montant dû au titre de cet Avis d'Appel de Tranches avec tout montant dû par le Fonds à cet Associé Commanditaire ;
- (b) introduire une demande reconventionnelle concernant tout montant dû au titre de cet Avis d'Appel de Tranches ; et

(c) soulever une exception afin de ne pas payer les sommes appelées au titre de cet Avis d'Appel de Tranches.

23 DISPOSITIONS PROTECTRICES DES INTERETS DES ASSOCIES

23.1 Traitement équitable des Associés Commanditaires

La Société de Gestion veille à ce que les Associés Commanditaires du Fonds soient traités équitablement et fait ses meilleurs efforts pour éviter toute situation de conflit d'intérêts.

23.2 Restrictions applicables aux Investissements

Le Fonds se conforme aux règles d'investissement prévues à l'Article 9.

23.3 Conflits d'intérêts

En matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment en termes de répartition des investissements et/ou des investissements additionnels/complémentaires, des fonds successeurs et des transferts de participation, les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement sont applicables à la Société de Gestion conformément à l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF. Le cas échéant, les conflits d'intérêts potentiels ou avérés seront traités dans l'intérêt exclusif des Associés et selon les modalités prévues par les procédures internes de la Société de Gestion.

23.4 Allocation et Exclusivité

(a) Opportunité d'investissements

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Fonds Parallèles ne pourrai(en)t pas investir directement dans le Fonds maître, la Société de Gestion allouera les opportunités d'investissement entre Altaroc Odyssey et les Fonds Parallèles concernés au prorata des engagements de Altaroc Odyssey et des Fonds Parallèles concernés. D'autre part, la Société de Gestion pourra allouer les opportunités d'investissement entre Altaroc Odyssey et les autres fonds et entités gérés par la Société de Gestion conformément à sa politique d'allocation des opportunités d'investissement, qui pourra être mise à jour à l'initiative de la Société de Gestion et qui figure, pour information, en Annexe V et sur le site internet de la Société de Gestion.

(b) Exclusivité

Les fonctions et obligations assumées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune obligation d'exclusivité. La Société de Gestion et les Affiliées de la Société de Gestion pourront assumer des fonctions et obligations similaires pour des tiers et pourront, notamment, agir en tant que société de gestion ou conseil en investissement pour le compte d'autres fonds d'investissement ou entreprendre toute autre activité.

TITRE III – SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS

24 ASSOCIÉ COMMANDITÉ – SOCIÉTÉ DE GESTION ET GERANT

24.1 Associé Commandité

L'Associé Commandité agit en tant qu'associé commandité du Fonds et dispose du pouvoir et de l'autorité pour agir au nom du Fonds à l'effet de :

- nommer le Gérant et la Société de Gestion du Fonds ;
- révoquer et remplacer le Gérant et la Société de Gestion, notamment conformément aux Articles 24.5 et 24.6 ;
- signer tout acte ou document ou mener toute action afin que la Société de Gestion puisse gérer correctement le Fonds conformément aux Statuts ; et
- donner son accord aux modifications des Statuts lorsque la loi et la réglementation le prévoient.

L'Associé Commandité demeure en permanence une Affiliée de la Société de Gestion. L'Associé Commandité veille à ce que le Fonds et son portefeuille d'investissements soient à tout moment gérés par une personne agréée en tant que société de gestion de portefeuille.

L'Associé Commandité ne peut remplacer la Société de Gestion par une société de gestion autre qu'une Affiliée de la Société de Gestion.

Nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, l'Associé Commandité n'est pas autorisé à mener une quelconque activité réglementée en France, sous réserve des dispositions expresses du CMF.

24.2 Pouvoirs de la Société de Gestion et du Gérant

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion agissant en qualité de Gérant du Fonds, conformément à l'orientation définie par le Fonds et à la Politique d'Investissement du Fonds. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que la Société de Gestion agit en tant que Gérant et en tant que société de gestion du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion agissant, selon les cas, en qualité de Gérant ou de société de gestion conformément au quatrième alinéa du présent Article 24.2, représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux Actifs du Fonds.

Le Fonds est valablement engagé vis-à-vis des tiers par tout acte de la Société de Gestion agissant, selon les cas, en qualité de Gérant ou de société de gestion conformément au quatrième alinéa du présent Article 24.2, ou de toute autre Personne ayant valablement reçu délégation de pouvoir.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du CMF, (i) la gestion du portefeuille du Fonds est déléguée aux termes des présents Statuts à la Société de Gestion, et (ii) la Société de Gestion peut prendre

toute décision relative à la gestion du portefeuille du Fonds, y compris le pouvoir de représentation du Fonds à cet effet.

Compte tenu des dispositions des Statuts, de la durée limitée du Fonds et du fait que les Associés Commanditaires ont décidé d'investir dans le Fonds en tenant compte de l'expérience et de l'expertise de la Société de Gestion, la Société de Gestion ne peut démissionner de ses fonctions de société de gestion sans l'Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Entités du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenues directement ou indirectement par le Fonds Maître. La Société de Gestion rend compte aux Associés dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion peut percevoir des Commissions et choisir et remplacer les prestataires de services du Fonds (e.g. le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, le Délégué Administratif et Comptable).

Le Fonds peut :

- emprunter de l'argent et créer, émettre, accepter, endosser et signer des billets à ordre, des traites, des lettres de change, des conventions de crédit et autres instruments et titres de créance ;
- consentir des garanties, suretés et indemnités notamment en relation avec un ou plusieurs Investissements ou autres garanties au titre des Investissements, y compris toute obligation au profit d'une Entité Intermédiaire, d'une Entité du Portefeuille, d'un Fonds de Co-Investissement ou de toute autre entité détenue directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le Fonds Maître que la Société de Gestion juge nécessaire ou souhaitable.

La Société de Gestion agissant, selon les cas, en qualité de Gérant ou de société de gestion, peut également hypothéquer, grever, nantir, céder, accorder une sûreté à tout tiers sur tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou sur le Montant Total Non Appelé ou accorder un cautionnement par le Fonds, y compris (i) céder à ce tiers les droits de la Société de Gestion au titre des Statuts, notamment le droit d'appeler le Montant Total Non Appelé, d'émettre des Avis d'Appel de Tranche, de qualifier un Associé Commanditaire d'Associé Commanditaire Défaillant et d'exercer les droits et recours à l'encontre d'un Associé Commanditaire Défaillant (étant précisé que la Société de Gestion peut également donner à ce tiers le pouvoir d'émettre des Avis d'Appel de Tranche et d'exercer les droits de la Société de Gestion conférés par les Statuts) ; et (ii) nantir tout compte bancaire du Fonds, à condition que, dans un cas comme dans l'autre, les droits de la Société de Gestion soient exercés par ce tiers conformément aux Statuts et qu'aucun Associé Commanditaire ne soit requis : (A) de verser les Tranches (y compris les Tranches appelées par les Prêteurs) sur un compte bancaire autre que tout compte bancaire du Fonds ; (B) de verser les Tranches pour un montant supérieur au Montant Non Appelé de cet Associé Commanditaire augmenté, le cas échéant, des Versements Provisoires ; (C) de nantir ses parts dans le Fonds ; (D) de fournir des états financiers qui ne sont pas divulgués au public ou des avis juridiques d'avocat ; ni (E) de

conclure tout contrat qui aurait pour effet d'augmenter les responsabilités de l'Associé Commanditaire.

La Société de Gestion peut effectuer toutes les formalités exigées par la loi, en particulier les formalités de publication de l'avis de constitution du Fonds dans un journal d'annonces légales, ainsi que toutes les publications ultérieures et les formalités relatives au Fonds.

Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant 0,01 % du montant des actifs qu'elle gère et a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du Fonds faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier sont, le cas échéant, communiquées dans le rapport annuel du Fonds.

Au titre des règles de conduite internes de la Société de Gestion visées à l'article 422-107 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a intégré à sa cartographie et à sa politique de gestion en matière de conflits d'intérêts les éventuels conflits d'intérêts pouvant surgir entre le Fonds et le Fonds Maître ou le Fonds et les investisseurs du Fonds Maître.

24.3 Nil.

24.4 Nil.

24.5 **Révocation de la Société de Gestion pour Faute**

En cas de Faute (A) commise par la Société de Gestion et (B) dans la mesure où la Faute est constatée par une juridiction de première instance et confirmée par une juridiction d'appel compétente ou par une juridiction de dernière instance lorsque cela est applicable (ce qui ne serait notamment pas le cas dans l'hypothèse d'une Faute constituée par le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille), la Société de Gestion informe les Associés Commanditaires et l'Associé Commandité de l'existence dudit jugement constatant ladite Faute.

A partir de cette date, le Fonds entre en Période de Suspension pour une durée de six (6) mois et les Associés Commanditaires dont le total des Engagements représente au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Associés Commanditaires Défaillants) (les « **Associés Commanditaires Réclamants** ») peuvent à tout moment demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (faisant état de la Faute) (la « **Lettre de Réclamation** »), de proposer des solutions pour remédier à la situation et aux conséquences dommageables pour le Fonds causées par la Faute.

La Société de Gestion soumet alors à l'Accord Ordinaire des Associés Commanditaires les solutions qu'elle a mises en œuvre ou propose de mettre en œuvre pour remédier à la Faute avant la fin de la Période de Suspension précitée.

Si les Associés Commanditaires rejettent les solutions mises en œuvre ou envisagées, les Associés Commanditaires Réclamants peuvent demander, dans un délai de quinze (15) Jours

Ouvrés à compter de la date à laquelle lesdites solutions ont été rejetées par les Associés Commanditaires, que soit soumis à l'accord écrit des Associés Commanditaires dans l'ordre suivant (i) la cessation anticipée de la Période d'Investissement ; (ii) la dissolution anticipée du Fonds ; puis (iii) la révocation de la Société de Gestion en tant que société de gestion et Gérant du Fonds et le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** »), chacune de ces décisions étant conditionnée au consentement des Associés Commanditaires dont le total des Engagements représente au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'Engagement Total (à l'exclusion de l'Engagement des Associés Commanditaires Défaillants) et devront intervenir dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivants ledit délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé.

Si aucune Lettre de Réclamation n'est envoyée et/ou si aucun des recours visés aux (i) à (iii) de l'Article 24.5 n'a été approuvé par les Associés Commanditaires avant la fin de la Période de Suspension ou, le cas échéant, durant le délai de quinze (15) Jours Ouvrés susvisé, la Période de Suspension prendra fin et la Société de Gestion recouvrira tous les droits au titre des Statuts.

24.6 **Transfert de la gestion du Fonds**

Dans le cas où les Associés Commanditaires décident de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 24.5 :

- (a) la Société de Gestion sera libérée de toute obligation au titre des Statuts à compter de la date du transfert dans les limites permises par le droit applicable ;
- (b) la Société de Gestion, jusqu'à la date de transfert de la gestion du Fonds, devra gérer le Fonds « en bon père de famille » et conservera le droit à l'intégralité des paiements auxquels la Société de Gestion a droit au titre des Statuts ;
- (c) le transfert de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion doit s'effectuer dans ledit délai de deux (2) mois suivant le vote des Associés Commanditaires à cet effet et sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (1) d'adhérer aux Statuts, (2) d'adhérer aux accords avec les Associés Commanditaires en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion, (3) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le mot « **Altaroc** », ou toute référence à ce nom, et (4) de renoncer à l'utilisation du nom « **Altaroc** » dans le cadre de la gestion du Fonds ;
 - (ii) la Nouvelle Société de Gestion pourra, à sa discrétion, clôturer la Période d'Investissement du Fonds ;
 - (iii) la Nouvelle Société de Gestion devra acquérir ou faire acquérir par un nouvel associé commandité (le « **Nouvel Associé Commandité** ») la Part de Commandité, et l'Associé Commandité existant devra vendre à première demande écrite de la Nouvelle Société de Gestion sa Part de Commandité au Nouvel Associé Commandité. Le Nouvel Associé Commandité devra formellement nommer la Nouvelle Société de Gestion en tant que Gérant et

société de gestion conformément à l'Article 24 et ;

- (iv) il est précisé que si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, le transfert de la gestion ne pourra pas s'effectuer.

24.7 **Label**

La Société de Gestion peut, sans l'accord des Associés Commanditaires, demander tout agrément pour qualifier le Fonds avec un label. La Société de Gestion est autorisée à modifier les Statuts sans l'accord des Associés Commandités afin que le Fonds réponde aux exigences réglementaires nécessaires pour obtenir ledit label, en ce compris notamment afin de modifier les règles de diversification et les restrictions d'investissement.

La Société de Gestion communique aux Associés Commanditaires, à l'Associé Commandité, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les Statuts modifiés du Fonds dans un délai raisonnable après l'obtention dudit label.

24.8 **Personnes Clés**

En cas de départ, au cours d'une période de trois années successives et avant la Date de Clôture, d'au moins trois (3) Personnes Clés (un « **Événement Personne Clé** »), la Société de Gestion notifie l'ensemble des Associés Commanditaires dès que possible et dispose de douze (12) mois à compter de la date de l'Événement Personne Clé (la « **Période Personne Clé** ») pour (i) identifier un ou plusieurs professionnels capables de remplacer une ou plusieurs des Personnes Clés impliquées dans cet Événement Personne Clé, et (ii) obtenir l'Accord Ordinaire des Associés Commanditaires, sur le ou les remplacements proposés. La Société de Gestion peut présenter plusieurs personnes différentes lors de la Période Personne Clé pour le remplacement de chaque Personne Clé concernée.

En cas de refus des Associés Commanditaires d'approuver la ou les personnes proposées conformément à l'alinéa précédent, la Société de Gestion consulte, à l'issue de la Période Personne Clé, les Associés Commanditaires, dans les conditions décrites à l'Article 22.2, sur l'éventuelle dissolution du Fonds. La décision de dissolution du Fonds doit faire l'objet d'un Accord Extraordinaire Qualifié des Associés Commanditaires et de l'accord de l'Associé Commandité pour être considérée comme adoptée. A défaut, l'Événement Personne Clé est considéré comme purgé et la Société de Gestion reprend le cours normal de la gestion du Fonds.

A compter de la création du Comité Consultatif, un Événement Personne Clé est exclusivement notifié au Comité Consultatif, et le remplacement de la ou des Personnes Clé concernées est exclusivement soumis au vote dudit Comité Consultatif, dans les conditions décrites à l'Article 26.6. En tout état de cause, l'éventuelle dissolution du Fonds relèvera exclusivement de l'Accord Extraordinaire Qualifié des Associés Commanditaires et de l'accord de l'Associé Commandité.

25 **DEPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

25.1 **Dépositaire**

Le Dépositaire est désigné par la Société de Gestion et assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

À la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie l'inventaire de l'Actif et du passif du Fonds établi par la Société de Gestion. À la fin de chaque semestre, le Dépositaire vérifie l'inventaire de l'Actif et du passif du Fonds.

Conformément à l'article 421-34 du Règlement General de l'AMF, la Société de Gestion informe les Associés Commanditaires, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux paragraphes II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF. La Société de Gestion informe également sans retard les Associés Commanditaires de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

Dans la mesure où le Fonds est un fonds nourricier, le Dépositaire, qui est également le dépositaire du Fonds Maître, a établi un programme de travail adapté.

25.2 **Commissaire aux Comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par les organes compétents de la Société de Gestion agissant en qualité de Gérant du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** »). Le Commissaire aux Comptes doit être un cabinet comptable indépendant.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (a) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le

patrimoine du Fonds ;

- (b) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'exploitation du Fonds ;
- (c) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes du Fonds.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de conversion, transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie toute distribution ou tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des Actifs et établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de cette liquidation, ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Associés. Il est transmis à l'AMF.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Dans la mesure où le Fonds est un fonds nourricier, le Commissaire aux Comptes, qui est également le commissaire aux comptes du Fonds Maître, a établi un programme de travail adapté.

25.3 **Déléataire Administratif et Comptable**

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable et administrative du Fonds à Amboise SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 61, rue des Belles Feuilles, 75016 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 306 127 721 (le « **Déléataire Administratif et Comptable** »).

En vertu d'une convention de services conclue entre le Déléataire Administratif et Comptable et la Société de Gestion, le Déléataire Administratif et Comptable fournit notamment les services suivants à la Société de Gestion ainsi qu'au Fonds : (i) comptabiliser toutes les opérations et provisions relatives au Fonds ; (ii) préparer la balance de vérification et la comptabilité générale ; et (iii) rapprocher les comptes bancaires du Fonds avec le relevé bancaire envoyé par le Dépositaire.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

26 **COMITE CONSULTATIF**

26.1 **Composition**

La Société de Gestion peut décider d'être assistée par un Comité Consultatif commun au Fonds, au Fonds Maître et à Altaroc Horizon 2026 RAIF pour les besoins des affaires et de la gestion du Fonds, du Fonds Maître et d'Altaroc Horizon 2026 RAIF, auquel cas elle le constitue au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter du Dernier Jour de Souscription.

Lorsqu'il est constitué, le Comité Consultatif est composé en permanence d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de quinze (15) membres désignés par la Société de Gestion à son entière discrétion parmi les Associés Commanditaires ayant les Engagements les plus élevés dans le Fonds et Altaroc Horizon 2026 RAIF.

Sous réserve de la constitution effective du Comité Consultatif, les Articles 26.2 à 26.6 sont applicables.

26.2 Durée

Les membres du Comité Consultatif sont nommés pour la Durée du Fonds et la durée d'Altaroc Horizon 2026 RAIF sauf démission, révocation ou décès, auxquels cas les stipulations des Articles 26.3 et 26.4 s'appliquent.

26.3 Démission – Révocation

Les membres du Comité Consultatif peuvent démissionner sous réserve du respect d'un préavis d'au moins dix (10) Jours Ouvrés, communiqué par écrit à la Société de Gestion.

Les membres du Comité Consultatif peuvent être révoqués par tout moyen par la Société de Gestion, à tout moment et à sa discrétion.

26.4 Remplacement

En cas de démission, révocation ou décès d'un membre du Comité Consultatif, la Société de Gestion nomme un remplaçant dans les meilleurs délais, conformément à l'Article 26.1. La Société de Gestion peut décider de ne pas remplacer un membre.

26.5 Fonctions

(a) La Société de Gestion consulte le Comité Consultatif lorsqu'une opération du Fonds Maître présente un conflit d'intérêts potentiel ou avéré identifié entre le Fonds, Altaroc Horizon 2026 RAIF et/ou le Fonds Maître, ainsi que sur tout autre sujet prévu, le cas échéant, par les Statuts, les Statuts du Fonds Maître ou la documentation constitutive d'Altaroc Horizon 2026 RAIF, ou que la Société de Gestion juge pertinent, à son entière discrétion.

(b) Les membres du Comité Consultatif ne disposent d'aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, du Fonds Maître, ni d'Altaroc Horizon 2026 RAIF. A l'exception des cas : (i) de conflits d'intérêts ; et (ii) où l'accord du Comité Consultatif est expressément requis conformément aux dispositions des Statuts, des Statuts du Fonds Maître ou de la documentation constitutive d'Altaroc Horizon 2026 RAIF, les décisions du Comité Consultatif ne lient pas la Société de Gestion.

26.6 Organisation et délibérations du Comité Consultatif

(a) Réunions

Les membres du Comité Consultatif se réunissent sur convocation de la Société de Gestion.

Toute convocation est effectuée par tout moyen et doit respecter un préavis minimal de cinq (5) jours calendaires avant la date prévue de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Comité Consultatif peut se réunir physiquement au lieu indiqué dans la convocation. Il peut également délibérer par conférence téléphonique ou visioconférence, selon les modalités arrêtées

par la Société de Gestion. À la demande de la Société de Gestion, le Comité Consultatif peut également être consulté et se prononcer par voie de consultation écrite ou électronique.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour est établi et communiqué aux membres du Comité Consultatif préalablement à chaque réunion par la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion peut modifier cet ordre du jour ultérieurement. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour est notifiée aux membres du Comité Consultatif.

(c) Conflits d'intérêts

La Société de Gestion consulte obligatoirement le Comité Consultatif lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel lié à la gestion du Fonds, d'Altaroc Horizon 2026 RAIF ou du Fonds Maître, ainsi que dans les autres cas prévus par les Statuts, la documentation constitutive d'Altaroc Horizon 2026 RAIF ou les Statuts du Fonds Maître. En matière de conflits d'intérêts, la Société de Gestion adresse préalablement aux membres du Comité Consultatif une note décrivant le conflit d'intérêts identifié et les mesures envisagées pour le traiter. Le Comité Consultatif peut, le cas échéant, solliciter l'avis du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de Gestion. Tout avis rendu par le Comité Consultatif en matière de conflits d'intérêts lie la Société de Gestion. Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de Gestion établit un rapport annuel recensant les conflits d'intérêts avérés ou potentiels survenus au cours de l'exercice du Fonds et décrivant les modalités de leur traitement. En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Consultatif ou l'Associé Commanditaire qu'il représente, ce membre n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum applicable et ne participe pas au vote relatif au traitement dudit conflit.

(d) Quorum – Participation

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres participent à la réunion ou sont valablement représentés. La participation d'un membre du Comité Consultatif aux réunions du Comité Consultatif résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, soit de sa signature apposée sur un acte écrit ou de l'expédition d'un courriel, soit du pouvoir qu'il a donné à un autre membre du Comité Consultatif ou à la Société de Gestion de la représenter sur la base d'un ordre du jour donné.

Au cas où le quorum n'est pas atteint sur première convocation, la Société de Gestion convoque une seconde fois le Comité Consultatif. Aucune condition de quorum n'est exigée sur seconde convocation.

(e) Vote

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres participant à la réunion ou à la majorité simple de tous les membres en cas de résolution écrite (y compris par courriel).

Aucun membre du Comité Consultatif ne peut assister à une réunion ni prendre part aux délibérations, y compris par mandataire interposé, s'il est ou si l'Associé Commanditaire qu'il représente est en situation de conflit d'intérêts. Toute participation à une réunion du Comité Consultatif emporte de plein droit reconnaissance par chaque membre participant de l'absence de

conflit d'intérêts le concernant ou concernant l'Associé Commanditaire qu'il représente. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, le ou les membres concernés en informent la Société de Gestion et les autres membres du Comité Consultatif préalablement à la réunion.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Consultatif ou l'Associé Commanditaire qu'il représente, ce membre n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum applicable et ne participe pas au vote concerné. Le fait de ne pas divulguer un conflit d'intérêts n'invalide pas la décision concernée du Comité Consultatif.

(f) Procès-verbaux

Chaque réunion du Comité Consultatif donne lieu à l'établissement, par la Société de Gestion, d'un procès-verbal communiqué aux membres du Comité Consultatif.

(g) Confidentialité

Toutes les informations fournies aux membres du Comité Consultatif ainsi que les décisions qui sont prises et les procès-verbaux des réunions du Comité Consultatif sont confidentiels (sauf en cas d'accord de la Société de Gestion à leur divulgation) et doivent être traités comme des Informations Confidentielles au sens de l'Article 29.8.

(h) Rémunération et frais

Les membres du Comité Consultatif ne sont ni rémunérés ni défrayés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Consultatif.

27 FRAIS ET COMMISSION

27.1 Frais de Gestion

(1) Commission de Gestion

La Société de Gestion reçoit du Fonds une rémunération annuelle (Hors Taxes) égale à la somme des commissions de gestion supportées par les Associés Commanditaires (la « **Commission de Gestion** »), ces dernières étant calculées de la manière suivante, selon la période considérée :

- (i) à compter de la souscription du premier Associé Commanditaire autre que l'Associé Commanditaire Initial jusqu'à la Date de Clôture, la commission de gestion supportée par les Associés Commanditaires relevant d'une même catégorie de Parts est égale au Pourcentage Applicable à la catégorie de Parts concernée multiplié par la Proportion des Associés Commanditaires Concernés multiplié par l'Engagement Total ;
- (ii) à compter de la Date de Clôture et jusqu'au Dernier jour de Liquidation, la Commission de Gestion supportée par les Associés Commanditaires relevant d'une même catégorie de Parts est égale au Pourcentage Applicable à la catégorie de Parts concernée multiplié par la Proportion des Associés Commanditaires Concernés multiplié par l'Actif Net.

La Commission de Gestion due à la Société de Gestion au titre des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est diminuée de la Quote-Part de la Commission de Gestion du Fonds Maître.

Nonobstant les Pourcentages Applicables figurant dans l'Appendice, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, d'autres tranches de pourcentages de Commission de Gestion spécifiques, pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux Associés.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion est payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) et, pour la première fois, au début de la Période de Souscription, prorata *temporis* le cas échéant. Elle est calculée comme si tous les Associés Commanditaires avaient souscrit dès le Premier Appel de Tranche.

A chaque Date Comptable, la Société de Gestion calcule, au titre de l'Exercice Comptable en cours, le montant (Hors Taxes) des Commissions.

Les Commissions perçues par la Société de Gestion, les montants reportés et les montants compensés avec la Commission de Gestion sont indiqués dans le rapport annuel.

La Société de Gestion peut accorder des réductions de Commission de Gestion à des Associés Commanditaires compte tenu du montant de leur Engagement et sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de la distribution et de la commercialisation du Fonds, la Société de gestion peut être redevable, à certaines conditions et sous réserve du respect de la réglementation applicable, d'une rémunération à des entités tierces, qui fournissent un service de conseil en investissement qui n'est pas indépendant au sens des articles L. 541-8-1, 7° a) et L. 533-12-2 du CMF. Les modalités de rémunération maximale de ces entités tierces sont précisées, en fonction de la catégorie de Parts concernée, en APPENDICE dans le « Tableau des Pourcentages Applicables pour le calcul de la Commission de Gestion ». Il est précisé que cette rémunération est distincte du droit d'entrée prévu à l'Article 27.4 et n'est pas refacturée aux Associés Commanditaires ni au Fonds.

(2) Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supporte la rémunération du Dépositaire. La rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra être supérieure à cinquante mille Euros (50.000 €) Hors Taxes.

(3) Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte la rémunération du Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes ne peut être supérieure à dix mille Euros (10.000 €) Hors Taxes.

(4) Autres Frais de Gestion

Le Fonds supporte tous les frais encourus liés à son fonctionnement, son activité, son administration et sa gestion administrative et comptable et dus à la Société de Gestion ou à tout autre prestataire externe selon les cas, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les frais de publicité et de commercialisation, les frais liés à toute réorganisation éventuelle du Fonds, les frais liés à toute opération de scission ou de fusion du Fonds et les frais liés à la liquidation du Fonds.

Le Fonds supporte tous les frais liés aux assemblées des Associés du Fonds et aux rapports préparés pour leur compte.

En revanche, le Fonds ne saurait être tenu des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics ou les frais résultant d'un contentieux entre la Société de Gestion et ses salariés.

L'ensemble de ces frais autres que les Frais de Gestion ne peut, sur la durée de vie du Fonds, excéder 0,6% de l'Engagement Total par an en moyenne, étant précisé que le respect de ce plafond sera apprécié en fin de vie du Fonds. Par ailleurs, les frais à la charge du Fonds doivent être justifiés en bonne et due forme.

27.2 **Frais de Constitution**

Le Fonds supporte tous les frais encourus dans le cadre de sa création à hauteur de neuf cent-cinquante mille Euros (950.000 €) (Hors Taxes), y compris (et sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement ; les honoraires de consultants et d'audits et les débours des conseils, intermédiaires et agents de placement (les « **Frais de Constitution** »).

Le Fonds ne supporte aucune commission d'agents de placement, le cas échéant.

La Société de Gestion supporte tout montant excédant cette limite.

27.3 **Frais du Fonds Maître**

L'attention des Associés est attirée sur le fait que le Fonds supporte indirectement sa quote-part des commissions et autres frais supportés par le Fonds Maître, tels que définis dans les Statuts du Fonds Maître. Les stipulations pertinentes des Statuts du Fonds Maître sont reproduites ci-dessous :

« **28. FRAIS ET COMMISSION**

28.4 Frais de Gestion

(1) *Commission de Gestion*

*La Société de Gestion reçoit du Fonds une rémunération annuelle forfaitaire de trente mille Euros (30.000 €) (la « **Commission de Gestion** ») (Hors Taxes).*

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion sera payée annuellement par avance au début de chaque année, au 1^{er} janvier et, pour la première fois, au Premier Appel de Tranche, sur une base prorata temporis. Elle sera calculée comme si tous les Associés Commanditaires avaient souscrit dès le Premier Appel de Tranche.

La Commission de Gestion due à la Société de Gestion est diminuée de la commission de gestion du d'Altaroc Odyssée 2026 – Co-Invest FPCI.

A chaque Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, le montant (Hors Taxe) des Commissions.

Dès lors que la Société de Gestion a reçu des Commissions au titre des Investissements, la Commission de Gestion de l'Exercice Comptable suivant sera diminuée du montant intégral desdites Commissions au titre des Investissements.

Par ailleurs, si le montant des Commissions à imputer excède la Commission de Gestion d'un Exercice Comptable donné, toute différence sera reportée sur les Exercices Comptables suivants. Dans le cas où une partie des Commissions à imputer n'aurait pas été compensée avec la Commission de Gestion au Dernier Jour de Liquidation, cette partie des Commissions à imputer qui sera considérée pour les fins de ce paragraphe toute taxe comprise sera automatiquement distribuée aux Associés Commanditaires au prorata de leurs Engagements respectifs.

Les Commissions perçues par la Société de Gestion, les montants reportés et les montants compensés avec la Commission de Gestion seront indiqués dans le rapport annuel.

(2) *Rémunération du Dépositaire*

Le Fonds supporte la rémunération du Dépositaire. La rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra être supérieure à cent cinquante mille Euros (150.000 €) Hors Taxes.

(3) *Rémunération du Commissaire aux Comptes*

Le Fonds supporte la rémunération du Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes ne peut être supérieure à sept mille Euros (7.000 €) Hors Taxes.

(4) *Autres Frais de Gestion*

Le Fonds supporte tous les frais encourus liés à son fonctionnement, son activité, son administration et sa gestion administrative et comptable et dus à la Société de Gestion ou à tout autre prestataire externe selon les cas, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les frais de publicité et de commercialisation, les frais liés à toute réorganisation éventuelle du Fonds, les frais liés à toute opération de scission ou de fusion du Fonds et les frais liés à la liquidation du Fonds.

En revanche, le Fonds ne saurait être tenu des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics ou les frais résultant d'un contentieux entre la Société de Gestion et ses salariés.

L'ensemble de ces frais autres que les Frais de Gestion ne peut, sur la durée de vie du Fonds, excéder 0,6% de l'Engagement Total par an en moyenne, étant précisé que le respect de ce plafond sera apprécié en fin de vie du Fonds. Par ailleurs, les frais à la charge du Fonds doivent être justifiés en bonne et due forme.

28.2 Frais Relatifs aux Investissements

*Le Fonds paiera tous les frais et dépenses relatifs aux Investissements, que l'Investissement soit effectué ou non (les « **Frais Relatifs aux Investissements** »). Les Frais Relatifs aux Investissements comprennent les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels), tels que les frais d'identification, d'évaluation, de négociation, d'acquisition, de détention, de suivi, de protection et de cession des Investissements dans lesquels le Fonds a effectué un Investissement (y compris toute Entité Intermédiaire et tout Fonds de Co-Investissement) ou s'est proposé d'effectuer un Investissement, y compris les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement (y compris droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds), les frais de contentieux, les honoraires et les frais d'intermédiaires (finders' fees) ou de courtage, de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais de déplacement et y compris tous les frais et débours relatifs aux dossiers d'investissements qui ne se réalisent pas.*

Les Frais Relatifs aux Investissements ne pourront, sur la durée de vie du Fonds, être supérieurs à vingt-cinq mille Euros (25.000 €) (Hors Taxes) par an, étant précisé que le respect de ce plafond sera apprécié en fin de vie du Fonds.

28.3 Frais de Constitution

*Le Fonds supporte tous les frais encourus dans le cadre de sa création à hauteur de cent-cinquante mille Euros (150.000 €) (Hors Taxes), y compris (et sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement ; les honoraires de consultants et d'audits et les débours des conseils, intermédiaires et agents de placement (les « **Frais de Constitution** »).*

Le Fonds ne supporte aucune commission d'agents de placement, le cas échéant.

La Société de Gestion supporte tout montant excédant cette limite. »

Il convient de noter que conformément à l'article 422-113 du règlement général de l'AMF, aucun frais de souscription des parts du Fonds Maître ou de rachat par le Fonds de ses parts du Fonds Maître ne sera facturé par le Fonds Maître.

27.4 Droit d'entrée

La Société de Gestion facture un droit d'entrée aux Associés Commanditaires dans le cadre de leur souscription dans le Fonds, au nom et pour le compte des distributeurs du Fonds qui ont introduit l'Associé Commanditaire à la Société de Gestion et au Fonds. Ce droit d'entrée ne peut toutefois être supérieur à cinq pour cent (5 %) de leur Engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion peut ne pas facturer de droit d'entrée si le distributeur qui a introduit l'Associé Commanditaire à la Société de Gestion et au Fonds renonce au droit d'entrée préalablement à l'admission de l'Associé Commanditaire dans le Fonds.

TITRE IV – COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**28 EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2026 et le dernier Exercice Comptable se terminera le Dernier Jour de Liquidation.

29 RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES ASSOCIES – RAPPORT D'ACTIVITE**29.1 Inventaire et rapport semestriel**

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'Actif du Fonds. La Société de Gestion tient à la disposition des Associés la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable : les documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Associés, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes contrôle et certifie l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds avant publication et communication aux Associés.

La composition de l'Actif du Fonds comprend :

- l'inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'Actif Net ;
- le nombre de parts du Fonds ;
- les Valeurs Liquidatives ;
- les engagements hors bilan.

La Société de Gestion établit et communique aux Associés un rapport semestriel dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable. Les inventaires ainsi établis sont inclus dans les rapports envoyés semestriellement aux Associés.

Le rapport comprend les informations suivantes :

1° un état du patrimoine précisant :

- les titres financiers ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la valeur de l'Actif Net ;

2° le nombre de Parts en circulation ;

3° les Valeurs Liquidatives par Part ;

4° le portefeuille ;

5° indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille au cours du semestre ; et

6° le cas échéant, les données chiffrées relatives aux éventuels dividendes versés au cours du semestre ou à verser, après déduction des impôts.

L'inventaire des actifs du Fonds Maître et le rapport semestriel du Fonds Maître sont communiqués, gratuitement et sur support papier, à tout Associé qui en fait la demande.

29.2 **Rapport annuel**

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Ces documents comportent le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprend les comptes annuels établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes et certifiés par lui. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France.

Le rapport annuel indique notamment les frais totaux du Fonds et du Fonds Maître.

Un exemplaire du rapport annuel est adressé à chaque Associé dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et en tout état de cause dans un délai de quatre mois (4) à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

Le rapport annuel du Fonds Maître est communiqué, gratuitement et sur support papier, à tout Associé qui en fait la demande.

29.3 **Assemblée Annuelle d'Information des Associés**

La Société de Gestion peut, à son entière et seule discrétion, organiser une fois par an, une assemblée annuelle d'information des Associés concernant les activités et les perspectives du Fonds et du Fonds Maître.

29.4 **Dépenses spécifiques aux Associés Commanditaires**

Tous les frais, coûts et dépenses, ainsi que toute Imposition, supportés directement ou indirectement par la Société de Gestion, les Affiliées de la Société de Gestion ou par le Fonds ou le Fonds Maître, du fait d'un Associé Commanditaire particulier ou d'un nombre réduit d'Associés Commanditaires, ou tout montant, autre que son Engagement et le paiement de Versements Provisaires, que l'Associé Commanditaire est tenu de payer conformément aux termes des Statuts, de son Bulletin de Souscription ou de son Bulletin de Transfert, y compris les frais de transfert ou toute autre dépense spécifique à l'Associé Commanditaire (les « **Dépenses spécifiques à l'Associé Commanditaire** »), encouru notamment du fait :

- (a) que cet Associé Commanditaire devienne un Associé Commanditaire Défaillant ;
- (b) de la désignation d'un agent payeur ou d'un représentant légal pour agir en relation avec cet

Associé Commanditaire : (i) par ou à la demande de cet Associé Commanditaire ; ou (ii) pour tenir compte de la législation ou de la réglementation applicable à cet Associé Commanditaire, dans l'un ou l'autre cas, que ce soit en rapport avec l'admission de cet Associé Commanditaire au Fonds ou pour toute autre raison ; ou

- (c) de la fourniture de tout autre service par la Société de Gestion ou l'une des Affiliées de la Société de Gestion à la demande de cet Associé Commanditaire, y compris les rapports, évaluations ou autres informations fournies à cet Associé Commanditaire en plus des informations fournies à tous les Associés Commanditaires conformément à l'Article 29 ;

et à condition que la Société de Gestion estime de bonne foi qu'en l'absence de l'investissement de cet Associé Commanditaire ou de ce nombre réduit d'Associés Commanditaires dans le Fonds, la Société de Gestion, des Affiliées de la Société de Gestion ou le Fonds n'auraient pas été redevables de certains frais, coûts, dépenses ou toute imposition (les « **Dépenses Spécifiques** »), peuvent être mises à la charge exclusive de cet Associé Commanditaire en complément de son Engagement à moins que la Société de Gestion n'en décide autrement à son entière discrétion. La Société de Gestion peut, le cas échéant, soit (a) demander le paiement des Dépenses Spécifiques à l'Associé Commanditaire concerné, auquel cas ce paiement ne sera pas reflété dans ses comptes et ne réduira pas le Montant non Appelé de cet Associé Commanditaire; ou (b) déduire ces montants des distributions qui auraient autrement été dues à cet Associé Commanditaire par voie de compensation conformément aux dispositions des Statuts, auquel cas ces sommes déduites sont traitées comme étant des distributions pour l'Associé Commanditaire concerné.

29.5 **Identité des Associés**

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités administratives ou gouvernementales (y compris fiscales) les informations concernant le Fonds, l'identité des Associés et leurs participations respectives dans le Fonds dont lesdites autorités pourraient demander communication.

29.6 **Nil**

29.7 **Informations fiscales**

- (a) La Société de Gestion fournit à tout Associé, à sa demande, toute information en sa possession qui serait raisonnablement nécessaire pour permettre à cet Associé de faire une réclamation concernant tout montant retenu sur les montants reçus par le Fonds ou distribuables par le Fonds à l'Associé ou pour déposer des déclarations fiscales.
- (b) Toute information fournie à l'Associé par la Société de Gestion en vertu du présent Article est fournie à l'Associé sans frais si la Société de Gestion dispose de cette information ; dans le cas contraire, les frais supplémentaires raisonnables liés à l'obtention et à la fourniture de ces informations sont imputés à l'Associé, à condition que la Société de Gestion informe au préalable l'Associé de ces frais. Si l'Associé ne consent pas à ce que ces frais soient encourus, la Société de Gestion est déchargée de toute responsabilité et ne saurait être tenue de fournir les informations demandées à l'Associé.

29.8 **Dispositions relatives à l'article 6(1) et 8 du Règlement SFDR et articles 5 et 6 du Règlement**

Taxonomie

Conformément au Règlement SFDR, il est précisé que le Fonds Maître entre dans la catégorie des produits financiers régis par l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations devant être communiquées au titre de la réglementation applicables figurent dans les Statuts, y compris dans à l'Annexe II et l'Annexe III.

Conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion précise] qu'elle ne s'engage pas à réaliser d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE (0%) sur la base des objectifs environnementaux suivants :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et contrôle de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs des six objectifs, sans nuire à aucun des autres objectifs (principe dit « DNSH » ou ne pas nuire de manière significative).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée sur la taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du Fonds Maître qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, étant rappelé que le Fonds Maître ne s'engage sur aucune part minimale d'activités durables sur le plan environnemental dans ses investissements.

Les autres investissements sous-jacents du Fonds Maître ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'équipe de gestion de la Société de Gestion traite les Risques de Durabilité en intégrant des critères environnementaux et sociaux dans son processus de prise de décision d'investissement décrit en Annexe II.

29.9 Confidentialité

- (a) Sous réserve de l'Article 29.8(b), l'ensemble des informations concernant le Fonds, le Fonds Maître, la Société de Gestion, le Gérant, l'Associé Commanditaire, les Entités du Portefeuille et leur investissements, les Associés, et notamment l'ensemble des informations figurant dans les rapports du Fonds (en ce compris les rapports visés à l'Article 29) et du Fonds Maître ou communiquées lors des assemblées des Associés ou lors des réunions du Comité Consultatif, sont tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** ») et destinées à la seule information des Associés Commanditaires au titre de leur investissement dans le Fonds et ne sauraient être reproduites, transmises ou utilisées pour aucun autre usage. Sont exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans

le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

- (b) Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve de l'application de l'Article 29.8(c), lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Associé, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ;
- (c) Nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Associé Commanditaire ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux Articles 29.9(c)(i), (ii) et (iii) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Associé aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des Statuts, dès lors que :
 - (i) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
 - (ii) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Associé Commanditaire est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Associé Commanditaire est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) l'Associé Commanditaire devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Associé Commanditaire à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Associé Commanditaire soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Associé Commanditaire si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
 - (iii) si la Société de Gestion estime de bonne foi que l'Associé Commanditaire, l'une quelconque de ses Affiliées, y compris ses dirigeants et/ou conseils et leurs Affiliées, sont des Concurrents ; ou
 - (iv) la Société de Gestion considère qu'un Associé Commanditaire n'a pas respecté les

stipulations de l'Article 29.8.

Nonobstant ce qui précède, tout Associé Commanditaire peut divulguer tout ou partie de l'Information Confidentielle (i) à ses conseils professionnels auxquels il est demandé d'examiner toute Information Confidentielle et (ii) à toute autre personne approuvée par la Société de Gestion, à condition que (x) les destinataires de l'Information Confidentielle concernée soient informés par cet Associé Commanditaire du caractère confidentiel de cette information et (y) que (a) les personnes recevant l'Information Confidentielle aient une obligation légale de garder cette Information Confidentielle, ou que (b) l'Associé Commanditaire obtienne de chacun de ces destinataires l'engagement écrit de maintenir cette information confidentielle.

Le traitement fiscal du Fonds ou de ses Associés au titre de leur investissement dans le Fonds peut être divulgué par le Gérant, la Société de Gestion ou le Dépositaire, y compris à toutes administrations fiscales.

- (d) Sous réserve d'engagements de confidentialité dument conclus ou d'obligations réglementaires de secret professionnel, les Associés Commanditaires autorisent par les présentes la Société de Gestion à communiquer aux établissements de crédit ou à leur agent (y compris des prêteurs, créanciers ou agents potentiels) dans le cadre de la mise en place d'un Financement ou d'un engagement de caution, toutes les informations raisonnablement requises par ces établissements de crédit ou que la Société de Gestion pourrait juger raisonnablement nécessaires aux termes d'un Financement ou d'un engagement de caution ou de toute convention relative à la dette du Fonds et en particulier en lien avec les avis d'Appel de Fonds à envoyer aux Associés Commanditaires et les lois ou réglementations anti-blanchiment ou exigences internes de vérification d'identité client (*know your customer*). Les Associés Commanditaires autorisent la Société de Gestion à communiquer aux établissements de crédit ou à leur agent (y compris des prêteurs, créanciers ou agents potentiels) et à leurs conseils, sous réserve que ces derniers soient soumis à un engagement de confidentialité, toutes « side letters » ou accords similaires conclus entre la Société de Gestion et tout Associé Commanditaire dans le cadre de son investissement dans le Fonds.

TITRE V – FUSION – SCISSION – APPORT EN NATURE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

30 FUSION – SCISSION – APPORT EN NATURE

Sous réserve de l'accord de l'Associé Commandité et du Dépositaire et de l'Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires, la Société de Gestion peut soit fusionner le Fonds avec un fonds, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs du Fonds, même en cours de liquidation, à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion. La fusion ou la scission du Fonds est déclarée à l'AMF conformément à la loi applicable.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds ou compartiment(s) de fonds qui reçoivent les apports.

31 DISSOLUTION

31.1 La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée avec l'accord de l'Associé Commandité. La Société de Gestion, avec l'accord de l'Associé Commandité, peut également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à une date antérieure, sous réserve d'obtenir l'Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires selon les modalités prévues à l'Article 22.

31.2 En outre, la dissolution du Fonds intervient dans l'un quelconque des cas suivants sans qu'un Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires ne soit nécessaire :

(a) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou si la Société de Gestion cesse d'être agréée à gérer des fonds d'investissement alternatifs en France ou cesse ses activités pour quelque raison que ce soit et (B) n'est pas remplacée par une Affiliée de la Société de Gestion. Dans ces cas, le Fonds n'est pas dissous si les Associés Commanditaires décident par un Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF. Toute nouvelle société de gestion est tenue de se conformer aux règles acceptées par la Société de Gestion. Le Dépositaire est tenu informé par la Société de Gestion.

(b) si le Fonds ne comprend plus au moins un (1) Associé Commandité et un (1) Associé Commanditaire, qui soient des personnes morales ou physiques distinctes ;

(c) en cas de dissolution du Fonds Maître.

31.3 Par ailleurs, sous réserve de l'accord préalable de l'Associé Commandité, le Fonds est automatiquement dissous si le Dépositaire, le Gérant ou la Société de Gestion cesse ses fonctions et qu'aucun autre dépositaire, gérant ou société de gestion n'est désigné à leur place, ou si l'Associé Commandité est soumis à l'un des événements prévus aux articles L. 222-10 et L. 222-11 du code de commerce. La Société de Gestion est toutefois autorisée à émettre une Part de Commandité supplémentaire d'une valeur initiale d'un Euro (1 €) au profit d'un nouvel associé commandité afin de permettre au Fonds de poursuivre son activité.

31.4 Enfin, la Société de Gestion procède, sous réserve de l'accord préalable de l'Associé Commandité, à la dissolution du Fonds en cas d'Accord Extraordinaire Qualifié des Associés Commanditaires

recueilli dans les conditions prévues à l'Article 24.8.

32 LIQUIDATION

- 32.1 La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds sont cédés, distribués ou liquidés en vue d'une distribution finale aux Associés Commanditaires. La Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à recevoir la rémunération prévue à l'Article 27.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura terminé les opérations de liquidation.
- 32.2 Si les Associés Commanditaires ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 31, la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Associés Commanditaires selon les modalités prévues à l'Article 22. Le liquidateur perçoit une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Associés Commanditaires.
- 32.3 La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à l'alinéa précédent) est investie des pouvoirs les plus étendus pour vendre, distribuer ou liquider les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible, le cas échéant, entre les Associés au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 18. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Fonds.
- 32.4 La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fait payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et crée des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Fonds.

33 DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

33.1 Obligations générales

Tout Associé Commanditaire s'engage à : (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute Entité Concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales. Tout Associé Commanditaire devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des actions précitées. Si un Associé Commanditaire omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à : (a) traiter les Impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Associé Commanditaire conformément à l'Article 18 ; et/ou (b) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Associé Commanditaire de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article 33. Si la Société de Gestion le demande, tout Associé Commanditaire doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est

requis conformément à ce qui précède. En cas de défaut d'un Associé Commanditaire de se conformer aux dispositions du présent Article 33, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs détenteurs de parts directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute Entité Concernée et de toute retenue à la source ou autres impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article 33. Tout Associé Commanditaire s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent Article 33. Les obligations prévues au présent Article 33 subsisteront après que l'Associé Commanditaire ait cessé d'être un associé commanditaire du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

33.2 **CRS**

Chaque Associé Commanditaire accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses parts dans le Fonds toute information relative à CRS et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit Associé Commanditaire. Chaque Associé accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à la réglementation applicable, à contraindre un Associé Commanditaire qui refuse d'exécuter ses obligations, telles que prévues au présent Article 33 (un « **Associé Commanditaire Récalcitrant** ») à céder ses parts, ou à céder les parts de cet Associé Commanditaire Récalcitrant pour le compte de cet Associé Commanditaire Récalcitrant pour un prix égal au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Associé Commanditaire Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Associé Commanditaire Récalcitrant à ce titre, et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à l'Associé Commanditaire Récalcitrant.

33.3 **FATCA**

Chaque Associé Commanditaire accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses parts dans le Fonds toute information relative à FATCA et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec le *United States Internal Revenue Service* ou toute autorité fiscale compétente. Chaque Associé Commanditaire accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à la réglementation applicable, à contraindre un Associé Commanditaire Récalcitrant à céder ses parts, ou à céder les parts de cet Associé Commanditaire Récalcitrant pour le compte de cet Associé Commanditaire Récalcitrant pour un prix égal au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Associé Commanditaire Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Associé Commanditaire Récalcitrant à ce titre et (ii) leur dernière Valeur Liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source, le cas échéant, en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à l'Associé

Commanditaire Récalcitrant.

33.4 **DAC 6**

Chaque Associé reconnaît et accepte que le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans DAC 6. Dans ce cadre, chaque Associé reconnaît et accepte que le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Associés, ou des informations relatives au Fonds et ses Associés y compris les entreprises associées à ces Associés.

TITRE VII - EUROS - CONTESTATIONS

34 EUROS

La Société de Gestion tient les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Associés ont l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

35 INDEMNISATION

35.1 Les Parties Indemnisées sont responsables en cas de préjudice subi par le Fonds ou les Associés au titre des services fournis (y compris en tant que membre du Comité Consultatif) dans le cadre ou en vertu des présents Statuts, de tout contrat de gestion ou de tout autre accord relatif au Fonds, ou au titre des services fournis dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou de l'activité du Fonds uniquement en cas de fraude, de dol ou d'acte illégal volontaire de la part d'une Partie Indemnisée, ou de faute lourde des Personnes Physiques Indemnisées, qui a eu un impact économique préjudiciable sur les Associés ou sur le Fonds, telle qu'établie par une décision judiciaire en dernier ressort. Le présent Article 35.1 ne limite et n'exclut toutefois pas la responsabilité de toute Partie Indemnisée lorsque cette responsabilité ne peut être ni exclue, ni limitée en vertu de la réglementation en vigueur.

35.2 Le Fonds indemnise toute Partie Indemnisée sur les Actifs du Fonds, et les Parties Indemnisées sont dégagées de toute responsabilité pour toutes dettes, actions, procès, procédures, réclamations, dommages et sanctions et pour tous les frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocats) (i) encourus dans l'exercice de leurs fonctions ou activités en qualité de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par le fait que la Partie Indemnisée soit ou ait agi en tant que société de gestion ou en tant que conseil en investissement ou en vertu d'un accord de gestion, ou en tant que membre du Comité Consultatif, ou de tout autre accord en relation avec le Fonds ou (iii) survenant dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds. Toutefois, les Parties Indemnisées ne sont pas indemnisées si leur responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'un acte illégal volontaire lié à l'exercice de leurs fonctions pour le Fonds, ou, s'agissant des Personnes Physiques Indemnisées, d'une faute lourde, si cette faute lourde a eu un impact économique préjudiciable important sur les Associés ou le Fonds, telle qu'établie par une décision judiciaire en dernier ressort. Toutefois, le présent Article 35.2 ne permet pas d'indemniser toute Partie Indemnisée lorsqu'une telle indemnisation est prohibée par la réglementation en vigueur.

Aucune indemnisation ne saurait être due en cas de litiges internes opposant la Société de Gestion, le Gérant, l'Associé Commanditaire, leurs Affiliés et leurs dirigeants et actionnaires respectifs, sans rapport avec leurs investissements dans le Fonds ou dans le cas de litiges relevant du droit du travail entre la Société de Gestion, le Gérant, l'Associé Commanditaire, leurs Affiliés et leurs salariés respectifs.

35.3 Les indemnités dues en vertu de cet Article 35 doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé de gérer le Fonds ou si la Partie Indemnisée ne fournit plus ses services au Fonds ou a

cessé d'agir pour le compte du Fonds.

- 35.4 Toute Partie Indemnisée qui demande une indemnisation au titre du présent Article 35 doit, au préalable, avoir déployé des efforts raisonnables pour obtenir l'indemnisation de toute de toutes dettes, actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts et pénalités, ainsi que de tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) auprès de toute Entité du Portefeuille, de toute compagnie d'assurance ou de tout tiers auprès duquel cette indemnisée peut être recherchée. Tout montant qui serait perçu par toute Entité du Portefeuille, toute compagnie d'assurance ou tout tiers est alors déduit du montant auquel la Partie Indemnisée peut prétendre en vertu du présent Article 35. Si une Partie Indemnisée, après avoir été indemnisée par le Fonds conformément à cet Article 35, obtient ultérieurement tout ou partie de son indemnisation auprès d'une Entité du Portefeuille, d'une compagnie d'assurance ou d'un tiers, elle rembourse ces sommes dès que possible au Fonds. En cas de liquidation du Fonds, le remboursement est effectué à la Société de Gestion ou au liquidateur, au profit des Associés. La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir de toute Partie Indemnisée sollicitant une indemnisation en vertu du présent Article 35 un engagement préalable à restituer immédiatement au Fonds toute somme avancée s'il est ultérieurement établi qu'aucun droit à indemnisation ne lui était dû. En outre, la Société de Gestion met en œuvre tous les moyens raisonnables pour faire respecter cet engagement, sous réserve que cela soit dans l'intérêt du Fonds.
- 35.5 La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds, y compris durant la période de liquidation, une indemnité professionnelle et une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les participations du Fonds qui sont prises en charge par le Fonds conformément à l'Article 27.1. La Société de Gestion fait ses efforts raisonnables afin de déposer une réclamation auprès de cette compagnie d'assurance si elle souhaite être indemnisée en vertu de l'Article 35 ou si une Partie Indemnisée couverte par ladite police d'assurance sollicite une indemnisation au titre du présent Article 35.
- 35.6 La Société de Gestion ou le liquidateur peut exiger des Associés (y compris, après liquidation ou en tant qu'anciens Associés) qu'ils reversent les distributions précédemment perçues afin de permettre au Fonds de remplir ses obligations au titre du présent Article 35 et de respecter ses obligations à l'égard du Fonds Maître, notamment pour reverser au Fonds Maître les Reversements Provisoires du Fonds Maître ou les Distributions Provisoires du Fonds conformément aux Statuts du Fonds Maître. L'engagement des Associés de reverser au Fonds les distributions reçues du Fonds pour permettre au Fonds de remplir ses obligations au titre du présent Article 35 cesse à compter du deuxième anniversaire du Dernier Jour de Liquidation et le montant des distributions pouvant être rappelées à ce titre auprès de chaque Associés par la Société de Gestion ne saurait dépasser vingt-cinq pour cent (25 %) de l'Engagement Total, étant entendu que ces limites de temps et de montants ne s'appliquent pas à l'engagement des Associés de reverser les distributions faites par le Fonds pour permettre au Fonds de respecter ses obligations à l'égard du Fonds Maître, notamment pour reverser au Fonds Maître les Reversements Provisoires du Fonds Maître ou les Distributions Provisoires du Fonds conformément aux Statuts du Fonds Maître.
- 35.7 La Société de Gestion et chaque Associé acceptent irrévocablement que chaque Partie Indemnisée exerce et bénéficie à tout moment des droits et avantages qui lui sont conférés par le

présent Article 35 comme si ces Parties Indemnisées étaient parties aux présents Statuts. Cependant, la Société de Gestion et les Associés peuvent modifier les Statuts ou liquider le Fonds sans l'accord des Parties Indemnisées et des Prêteurs.

36 NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données par écrit en vertu des présentes le sont selon les modalités suivantes :

- (a) en cas de notification par un Associé Commanditaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ; et
- (b) en cas de notification par le Gérant, la Société de Gestion ou l'Associé Commandité : (i) par courrier simple, ou (ii) par courriel, ou (iii) via l'extranet de la Société de Gestion.

La première adresse (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 2, et (ii) pour chaque Associé est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin de Transfert.

37 CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pendant la Durée ou lors de la période de liquidation, soit entre les Associés, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents. Les obligations des Associés au titre des Articles 29.8 (*Confidentialité*), 33 (*Dispositions d'Informations Fiscales*), 35 (*Indemnisation*) et du présent Article 37 survivent après le Dernier Jour de Liquidation.

38 NULLITÉ PARTIELLE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations des Statuts serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations des Statuts.

La Société de Gestion fait le nécessaire, en ce compris notamment consulter si nécessaire les Associés, pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les Statuts demeurent applicables sans discontinuité.

39 INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

L'offre et la commercialisation des Parts du Fonds en Suisse sont exclusivement adressées et destinées aux investisseurs qualifiés (les « **Investisseurs Qualifiés Suisses** »), tels que définis à l'article 10, paragraphes 3 et 3^{ter} de la loi suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et de son ordonnance d'application. En conséquence, le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les Statuts et leur(s) supplément(s) ou annexe(s) ainsi que tout autre document d'offre ou de marketing relatifs aux Parts du Fonds peuvent être uniquement mis à la disposition d'Investisseurs Qualifiés Suisses en Suisse.

Le représentant (« **Représentant** ») et l'agent payeur (« **Agent payeur** ») du Fonds en Suisse est Banque Héritage SA, dont le siège social est situé 61 Route de Chêne, 1208 Genève, Suisse.

Les Statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant ainsi que de 3Altasuisse, SA, Quai de l'Île 13, 1204 Genève, Suisse et d'Altaroc Partners SAS, 61, rue des Belles Feuilles, 75016 Paris, France.

Pour les Parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du Représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites et/ou rachetées auprès de l'Agent Payeur. Une commission de traitement sera facturée par l'Agent Payeur et déduite du montant de la souscription ou du rachat/distribution payé ou reçu. Si une souscription ou un rachat/distribution est effectué par l'intermédiaire de l'Agent Payeur, les instructions et l'argent doivent être reçus par l'Agent Payeur au moins 24 heures avant l'heure limite de négociation appropriée (*dealing cut-off time*).

40 INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS AU LUXEMBOURG (PASSEPORT AIFMD)

L'offre et la commercialisation des parts du Fonds au Grand-Duché de Luxembourg sont exclusivement adressées et destinées à des investisseurs professionnels au sens de l'Annexe II de la directive 2014/65/UE (« **MiFID II** ») (les « **Investisseurs Professionnels** ») ainsi qu'à toute personne qui, en vertu du droit qui lui est applicable, est traitée comme un investisseur appartenant à une catégorie équivalente.

Cette offre est réalisée au Luxembourg sur la base du passeport de commercialisation prévu par la directive 2011/61/UE relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **AIFMD** »), tel que transposé en droit luxembourgeois, à la suite de la notification effectuée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »).

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif relevant de la surveillance prudentielle de la CSSF au Luxembourg et n'a pas été approuvé par la CSSF. La CSSF n'a procédé à aucune vérification des présents Statuts, ni de tout autre document d'offre ou de commercialisation relatif au Fonds. En conséquence, les présents Statuts et, plus généralement, tout document d'offre ou de commercialisation relatif aux parts du Fonds ne peuvent être mis à disposition au Luxembourg que d'Investisseurs Professionnels Luxembourgeois, et ne constituent pas une offre au public au Luxembourg.

Les présents Statuts (et leurs éventuels suppléments ou annexes), ainsi que les derniers rapports annuels et périodiques du Fonds, peuvent être obtenus auprès de la Société de Gestion : Altaroc Partners SAS, 61, rue des Belles Feuilles, 75016 Paris, France, et/ou auprès de tout représentant ou agent local désigné le cas échéant.

APPENDICE

1. Tableau d'éligibilité

	Investisseurs éligibles
Parts A0	Associé Commanditaire Initial
Parts A	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 100k et 499k euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.
Parts AVP	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 100k et 499k euros et s'engageant à faire un Don VP. Une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs
Parts A1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 100k et 499k euros.
Parts A1VP	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 100k et 499k euros et s'engageant à faire un Don VP.
Parts B	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 500k et 999k euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs. Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part B sera également éligible à souscrire à la Part B et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.
Parts B1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 500k et 999k euros. Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part B1 sera également éligible à souscrire à la Part B1 et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.
Parts C	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 1M et 1,999M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs. Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part C sera également éligible à souscrire à la Part C et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.
Parts C1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 1M et 1,999M euros. Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part C1 sera également éligible à souscrire à la Part C1 et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.
Parts D	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 2M et 2,999M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs. Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part D sera également éligible à souscrire à la Part D et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.
Parts D1	Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 2M et 2,999M euros.

	<p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part D1 sera également éligible à souscrire à la Part D1 et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts E	<p>Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 3M et 9,999M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.</p> <p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part E sera également éligible à souscrire à la Part E et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts E1	<p>Investisseur Averti dont l'Engagement est compris entre 3M et 9,999M euros.</p> <p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part E1 sera également éligible à souscrire à la Part E1 et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts F	<p>Investisseur Averti dont l'Engagement est supérieur à 10M euros et dont une partie de la Commission de Gestion est rétrocédée aux distributeurs.</p> <p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part F sera également éligible à souscrire à la Part F et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts F1	<p>Investisseur Averti dont l'Engagement est supérieur à 10M euros.</p> <p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part F1 sera également éligible à souscrire à la Part F1 et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts Z	<p>Investisseur Averti salarié du Groupe Altaroc Partners, toute entité du Groupe Altaroc Partners ou tout Senior Advisor et qui remplit les critères de l'article L.214-162-1 VI 2° du Code Monétaire et Financier</p> <p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part Z sera également éligible à souscrire à la Part Z et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts Z'	<p>Investisseur Averti salarié du Groupe Altaroc Partners, toute entité du Groupe Altaroc Partners ou tout Senior Advisor et qui ne remplit pas les critères de l'article L.214-162-1 VI 2° du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Toute Affiliée d'un Investisseur Averti ayant souscrit ou souscrivant à une Part Z' sera également éligible à souscrire à la Part Z' et ce indépendamment du montant d'Engagement de l'Affiliée concernée.</p>
Parts I	<p>Tout Fonds Affilié et plus particulièrement, les investisseurs ayant effectué une première souscription dans un Fonds Affilié lequel a souscrit dans le Fonds pendant la Période de Souscription, y compris toute prorogation de ladite Période de Souscription.</p>
Parts I'	<p>Tout Fonds Affilié et plus particulièrement, pour les investisseurs ayant déjà souscrit dans un Fonds Affilié avant le premier jour de la Période de Souscription du Fonds.</p>

Part GP	Part souscrite par l'Associé Commandité
---------	---

2. Tableau des Pourcentages Applicables pour le calcul de la Commission de Gestion

Parts	Pourcentage Applicable (bps)	Rétrocession (bps)
Parts A0	0	0
Parts A	250	90
Parts AVP	250	90
Parts A1	160	0
Parts A1VP	160	0
Parts B	225	80
Parts B1	145	0
Parts C	200	65
Parts C1	135	0
Parts D	180	55
Parts D1	125	0
Parts E	165	50
Parts E1	115	0
Parts F	150	45
Parts F1	105	0
Parts Z	0	0
Parts Z'	0	0
Parts I	0	0
Parts I'	0	0
Part GP	0	0

ANNEXE I – PROFIL DE RISQUES

Veillez noter que la présente annexe I est fournie à titre d'information seulement, n'a pas de valeur contractuelle et n'est pas juridiquement contraignante pour la Société de Gestion ou pour le Fonds. Elle peut être modifiée le cas échéant sans l'accord des Associés Commanditaires.

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif pour de nombreuses raisons et notamment les suivantes (sans que celles-ci ne soient limitatives) :

1. L'Associé Commanditaire peut perdre la totalité de son investissement ou de tout autre montant.
2. Tout Investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser.
3. Les Actifs du Fonds seront constitués essentiellement d'investissements dans des fonds dont les actifs à leur tour représenteront pour la plus grande part des titres non cotés pouvant être assujettis à des restrictions de transfert selon le droit local applicable.
4. Un investissement non coté peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.
5. Un investissement dans une société non cotée est normalement plus risqué qu'un investissement dans une société cotée dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement tributaires des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction.
6. Durant les premières années de la vie du Fonds, la valeur de réalisation des parts peut être inférieure à leur valeur initiale, en raison notamment de l'impact de la commission de gestion et de l'absence de distributions aux investisseurs.
7. Les parts du Fonds ne peuvent pas être cédées librement ; il n'existe pas de marché pour ces parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Associé Commanditaire de céder ses parts ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques auxquels il est exposé.
8. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder et sont illiquides.
9. En raison des règles d'évaluation des actifs non-côtés, la valeur des parts du Fonds pourrait ne pas refléter le potentiel de hausse ou de baisse des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds.
10. L'Associé Commanditaire doit avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans les présentes.
11. Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les investissements du Fonds, aucune garantie ne peut être accordée sur le fait que les objectifs de rendement du Fonds seront atteints. La performance passée des fonds dans lesquels le Fonds interviendra ne saurait garantir sa performance future et la valeur des investissements peut diminuer autant qu'augmenter.

12. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de rendements du Fonds seront atteints ou que les montants investis seront recouverts.
13. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Associés Commanditaires n'auront pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Fonds.
14. Les Associés Commanditaires n'auront le droit de recevoir aucune information financière communiquée par une potentielle Entité du Portefeuille connue de la Société de Gestion avant que le Fonds Maître ne réalise un Investissement.
15. Le succès du Fonds et du Fonds Maître dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des Investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des Investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les Investissements seront fructueux.
16. Le succès du Fonds et du Fonds Maître dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garanti que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte du Fonds.
17. Le Fonds ou le Fonds Maître peuvent contracter des emprunts et/ou émettre des titres de créance. Les structures de capital avec de l'endettement du Fonds et du Fonds Maître, ainsi que les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré de risque financier plus élevé ; elles peuvent accroître l'exposition à des facteurs économiques défavorables tels que la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration de la situation de la société du portefeuille détenue de manière directe ou indirecte par l'Entité du Portefeuille ou de son secteur.
18. Le Fonds, en tant que fonds nourricier du Fonds Maître qui prendra une participation minoritaire, ne pourra pas toujours être en position de protéger efficacement les intérêts des Associés Commanditaires.
19. Une longue période peut s'écouler avant que le Fonds ait effectivement investi l'Engagement Total des Associés Commanditaires.
20. Il peut être demandé aux Associés Commanditaires d'indemniser la Société de Gestion et toute partie affiliée pour tout passif, coût ou toute dépense encourus dans le cadre de la fourniture de services au Fonds.
21. Bien qu'il existe des pénalités significatives pour tout Associé Commanditaire qui refuserait ou faillirait à avancer toute partie de son Engagement devenu exigible, le défaut de paiement d'un ou plusieurs Investisseurs peut entraîner une incapacité du Fonds à tirer avantage d'opportunités d'investissement ou peut avoir un effet négatif sur le Fonds.
22. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds Maître de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.
23. Les Parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *United States Securities Act of 1933*, tel qu'amendé, ou de toute autre loi en vigueur relative aux valeurs mobilières.

24. Certains changements aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires au cours de la vie du Fonds pourraient avoir des incidences défavorables sur ses performances, celles du Fonds Maître ou sur celles des fonds dans lesquels le Fonds Maître détiendra des participations.
25. Les Parts du Fonds sont libellées en Euro alors que certains des investissements pourront être libellés en devises autres que l'Euro ; leur valeur pourra donc varier selon le taux de change.
26. Les retours sur investissement, dans le Fonds, dans le Fonds Maître ou dans les Entités du Portefeuille, pourront être affectés positivement ou négativement en cas de changement du taux d'inflation des économies concernées.
27. Les conditions économiques générales peuvent affecter l'activité du Fonds et du Fonds Maître. Les taux d'intérêts, les niveaux généraux d'activité économique, le prix des instruments financiers et la participation d'autres investisseurs dans des marchés financiers peuvent affecter la valeur et le nombre de d'investissements du portefeuille effectués par le Fonds Maître ou étudiés en vue d'un investissement.
28. Les activités du Fonds, du Fonds Maître, des Entités du Portefeuille et des fournisseurs de services pourraient être interrompues ou affectées négativement par des événements extraordinaires ou des situations d'urgence, y compris, mais sans s'y limiter, les épidémies ou pandémies, la guerre, le terrorisme, les défaillances technologiques, les catastrophes naturelles, les politiques macroéconomiques ou encore l'instabilité sociale. La survenance d'un tel événement extraordinaire ou d'une situation d'urgence, y compris une maladie infectieuse comme le coronavirus (Covid-19), ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines imposées qui en découlent, pourrait avoir un effet impact négatif majeur sur l'économie, le commerce international, la productivité des employés et ainsi affecter la valeur des Entités du Portefeuille, l'activité du Fonds, du Fonds Maître et l'activité de la Société de Gestion.
29. Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, et par conséquent l'investissement de l'Associé Commanditaire dans le Fonds ne lui donnera pas droit au régime fiscal de faveur défini par le Code Général des Impôts.
30. Le Fonds est assujéti à diverses Dispositions d'Informations Fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications significatives. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur en particulier.

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de 100 pays et juridictions. Le 7 juin 2017, a été signée la Convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, plusieurs directives de l'Union européenne contre l'évasion fiscale ont récemment été adoptées. La mise en œuvre et l'application de ces nouvelles règles par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et réglementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces

évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

31. En vertu des Dispositions d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une Institution Financière Déclarante (étrangère). A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

32. La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « **Marqueurs** »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

Les dispositions DAC 6 sont applicables depuis le 1er juillet 2020, mais elles sont entrées en vigueur dès le 25 juin 2018. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette ordonnance ainsi que les commentaires futurs de l'administration fiscale étant désignés ci-après par la « **Réglementation DAC 6** »). Les termes de la Réglementation DAC 6 et tous éventuels commentaires administratifs, devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents Marqueurs.

Dans le cadre de la Réglementation DAC 6, l'Associé reconnaît que :

- a. la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
- b. l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

33. Les investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes de lutte contre l'évasion fiscale (EU Anti Tax Avoidance Package) mises en place par l'Union européenne. ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou du Fonds Maître dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », à compter de 2022). Si le Fonds ou le Fonds Maître devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou d'une autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds ou le Fonds Maître pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions.

L'article 45 de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 (Loi de Finances pour 2020) a transposé les règles relatives aux dispositifs anti-hybrides visés par ATAD 2 en droit français. Aux termes de l'article 205 B du Code général des impôts, résultant de la loi visée ci-dessus, une « entité hybride » s'entend ainsi de toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un Etat et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre Etat. Par ailleurs, un « dispositif hybride inversé » s'entend d'un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins cinquante pour cent (50 %) du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un Etat membre de l'Union Européenne, sont établies dans un ou plusieurs Etats qui considèrent cette entité comme une personne imposable.

34. Le Fonds s'engage à verser un don directement à la Fondation AlphaOmega selon les modalités décrites dans le présent Règlement. En contrepartie de cet abandon, les porteurs concernés par ce don peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code Général des Impôts. La Société de Gestion et/ou le Fonds ne sauraient être tenus responsables du bénéfice (ou non) d'un quelconque dispositif fiscal prévu par le Code Général des Impôts au profit d'un porteur de parts AVP et A1VP.
35. Les investisseurs sont informés qu'à la date des présents Statuts, le Règlement SFDR ne constitue pas un régime de labellisation. Par conséquent, ils ne doivent pas se fonder sur la détermination par la Société de Gestion de la classification du Fonds Maître comme relevant de l'article 8 du Règlement SFDR lorsqu'ils prennent la décision d'investir dans le Fonds. C'est à leurs propres risques que les investisseurs décident d'orienter leur choix d'investissement en se basant sur une classification particulière au titre du Règlement SFDR. Le cadre réglementaire demeure incertain, et il n'est pas complètement établi dans quelle mesure certains aspects du Règlement SFDR et de ses actes d'exécution ou orientations doivent être interprétés. La classification du Fonds Maître au titre du Règlement SFDR est susceptible d'évoluer au fil du temps, notamment en réponse à des modifications du Règlement SFDR et de ses actes d'exécution, à des orientations nouvelles ou révisées, à des évolutions de l'approche du secteur concernant l'interprétation des exigences du Règlement SFDR, ou à une décision de justice.

LA PRESENTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE ET PEUT ETRE MODIFIEE À TOUT MOMENT SANS L'ACCORD DES ASSOCIES.

ANNEXE II

TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ASSOCIES PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe pourra être fournie à titre d'information uniquement et pourra mise à jour par la Société de Gestion, à tout moment sans l'accord des Associés Commanditaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Associés.

La Société de Gestion informera les Associés de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • [le nom du FIA] • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	<p>Altaroc Odyssey 2026 SLP</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 9.1 (<i>Politique d'investissement</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 8 (<i>Objet Social</i>) des Statuts.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 8 (<i>Objet Social</i>) et à l'Article 9.1 (<i>Politique d'investissement</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 9.4 (<i>Profil de risque</i>) et à l'Annexe I (<i>Profil de Risques</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 9.2 (<i>Règles de diversification et restrictions d'Investissement</i>) et à</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<ul style="list-style-type: none"> des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA 	<p>l'Article 23.2 (<i>Restrictions applicables aux Investissements</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 9.29.2 (<i>Règles de diversification et restrictions d'Investissement</i>) des Statuts.</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 22.1 (<i>Modification des Statuts et opérations particulières</i>) et l'Article 22.2 (<i>Vote des Associés</i>) des Statuts.</p>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent du pays dans lequel ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgments Act of 1982, le règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
	<p>Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et toute autre convention bilatérale conclue entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant tous les autres pays (y compris les États-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous l'empire de la loi française pour l'être.</p>
<p>d) l'identification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société de gestion, • du dépositaire, et • du commissaire aux compte du FIA, • ainsi que de tout autre prestataire de services. <p>Et une description de leurs obligations</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 2 (<i>Répertoire</i>), à l'Article 5 (<i>Définitions</i>), et à l'Article 24.2 (<i>Pouvoirs de la Société de Gestion et du Gérant</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 2 (<i>Répertoire</i>), à l'Article 5 (<i>Définitions</i>), et à l'Article 25.1 (<i>Dépositaire</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 5 (<i>Définitions</i>), et à l'Article 25.2 (<i>Commissaire aux Comptes</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 25.3 (<i>Déléгатaire Administratif et Comptable</i>) des Statuts.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 24.2 (<i>Pouvoirs de la Société de Gestion et du Gérant</i>), à l'Article 25.1 (<i>Dépositaire</i>), l'Article 25.2 (<i>Commissaire aux Comptes</i>), à l'Article 25.3 (<i>Déléгатaire Administratif et Comptable</i>) des Statuts.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l'Article 14 (<i>Parts du Fonds</i>), à l'Article 22 (<i>Droits et Obligations des Associés</i>), à l'Article 23 (<i>Dispositions protectrices des intérêts des Associés</i>), à l'Article 29 (<i>Rapports de Gestion, Assemblées des Associés – Rapport d'Activité</i>) des Statuts.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 24.2 (<i>Pouvoirs de la Société de Gestion et du Gérant</i>) des Statuts.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du déléguataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Ces informations figurent à l'Article 25.3 (<i>Déléguataire Administratif et Comptable</i>) des Statuts.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l'Article 20 (<i>Evaluation du Portefeuille</i>) des Statuts.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'Article 19.4 (<i>Rachats de Parts de Commanditaire</i>) et à l'Annexe I (<i>Profil de Risques</i>) des Statuts.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 27 (<i>Frais et Commission</i>) des Statuts.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>i bis) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'exploitation du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 27 (<i>Frais et Commission</i>) des Statuts.</p>
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p> <p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p> <p>k) le dernier rapport annuel</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 16.6 (<i>Divers</i>) et à l'Article 23.1 (<i>Traitement équitable des Associés Commanditaires</i>) des Statuts.</p> <p>La Société de gestion peut décider de ne pas appliquer les dispositions de l'Article 16 (<i>Cession de Parts</i>) à l'occasion d'une Cession.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 14.4 (<i>Période de Souscription</i>) et suivants et à l'Article 19.4 (<i>Rachats de Parts de Commanditaire</i>) des Statuts.</p>
<p>m) la dernière valeur liquidative du Fonds</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>n) le cas échéant, les performances passées du Fonds</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister</p>	<p>Sans objet.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 29 (<i>Rapports de Gestion – Assemblées des Associés – Rapport d'Activité</i>) des Statuts.</p>
<p>q) le cas échéant, l'admission des parts ou actions du Fonds sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités</p>	<p>Sans objet.</p>

ANNEXE III INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHERS 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT SFDR ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT TAXINOMIE

Dénomination du produit : Altaroc Odyssey 2026 SLP

Identifiant d'entité juridique (LEI) : [•]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

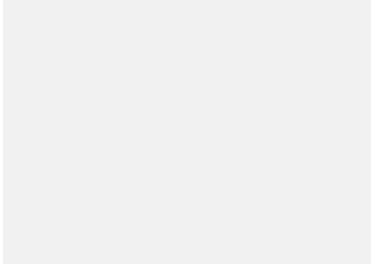
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Altaroc Odyssey 2026 SLP (le « **Fonds** ») est un fonds nourricier du fonds Altaroc Master 2026 SLP (le « **Fonds Maître** »). Le Fonds a pour objectif d'investir dans son Fonds Maître à hauteur d'au moins 85 % et à titre accessoire en liquidité.

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales (« **ESG** ») tout en recherchant une performance financière. Au titre de cet engagement ESG, le Fonds Maître est classé « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »).

La Société de Gestion a signé en 2021 les Principes pour l'Investissement Responsable (les « **PRI** »), s'engageant ainsi à intégrer les critères d'investissement responsables des PRI au titre de la gestion et de la politique d'investissement des fonds qu'elle gère (en tant que société de gestion). Ainsi, dans le cadre de la sélection des investissements du Fonds Maître, la Société de Gestion favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

En phase d'investissement, la Société de Gestion mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion des fonds d'investissement cibles. Une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémorandum d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement, la Société de Gestion s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peut exiger que les sociétés de gestion de ces fonds signent une *side letter* couvrant spécifiquement les thématiques ESG (respect des lois et réglementations applicables, conformité avec la politique d'exclusion d'Altaroc Partners disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.altaroc.pe>, adoption d'un référentiel de normes ESG reconnu au plan mondial, etc.) (les « **Standards ESG** »), tel que cela est détaillé ci-dessous dans la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* ».

En phase de détention, la Société de Gestion réalise une collecte annuelle des données ESG auprès des sociétés de gestion des fonds sous-jacents afin d'effectuer un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissements des fonds sous-jacents et d'évaluer leur performance et progrès en matière d'ESG. Dans une démarche d'amélioration continue, la Société de Gestion positionne le Fonds Maître comme investisseur de long terme en travaillant en collaboration avec les directions des sociétés de gestion avec lesquelles elle est en contact en vue d'améliorer leur performance ESG. Le Fonds Maître encourage notamment l'adoption, par les fonds sous-jacents, de référentiels ESG internationalement reconnus, comme les Objectifs de Développement Durable de l'ONU, pour mesurer l'impact de leurs investissements en matière ESG et les aider à progresser.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître aux termes de la procédure d'investissement comprennent :

- Le pourcentage d'investissements alignés avec les Standards ESG du Fonds Maître ;
- Le pourcentage d'investissements ayant fait l'objet d'une due diligence ESG ;
- Le pourcentage de sociétés de gestion des fonds sous-jacents ayant signé les PRI ;
- Le pourcentage de sociétés de gestion des fonds sous-jacents ayant réalisé un rapport ESG.

La Société de Gestion inclut les indicateurs listés ci-dessus dans le rapport périodique du Fonds Maître et par transparence dans celui du Fonds.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet, car le Fonds est un fonds nourricier et le Fonds Maître n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet, car le Fonds est un fonds nourricier et le Fonds Maître n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet, car le Fonds est un fonds nourricier et le Fonds Maître n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet, car le Fonds est un fonds nourricier et le Fonds Maître n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les Risques de Durabilité ?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif d'investir dans son Fonds Maître à hauteur d'au moins 85 % et à titre accessoire en liquidité.

Au titre de son engagement ESG, la Société de Gestion prend en compte les Risques de Durabilité pertinents dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pendant la phase de préinvestissement, la Société de Gestion mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion des fonds d'investissement cibles et une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémorandum d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement, la Société de Gestion s'assure que les fonds sélectionnés respectent les Standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger des sociétés de gestion qu'elles signent une *side letter* couvrant spécifiquement les thématiques ESG.

Pour être considérés comme respectant les Standards ESG définis, les fonds sélectionnés doivent :

- a. exclure tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises ayant des activités controversées soit l'armement, le tabac, le charbon thermique, les tests sur les animaux, l'ingénierie génétique, les jeux d'argent et la pornographie ;
- b. ne pas être impliqués dans des pratiques commerciales controversées (au sens des *UN Global Compact Principles*), en lien avec le travail des enfants, le travail forcé, le non-respect des droits de l'Homme, la corruption, l'évasion fiscale et l'absence de protection environnementale.

En outre, dans le cadre du processus de sélection des investissements du Fonds Maître, en tant que signataire des PRI, la Société de Gestion favorise des fonds signataires ou dont les sociétés de gestion sont signataires des PRI.

Une fois l'investissement réalisé, la Société de Gestion s'assure chaque année que les fonds sous-jacents publient un rapport annuel dédié à l'ESG (*Sustainability Report*) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps. En l'absence de rapports ESG ou si les rapports ne fournissent pas suffisamment de données, la Société de Gestion peut décider d'envoyer aux fonds un questionnaire annuel dédié.

En s'appuyant sur ces documents, l'équipe d'investissement de la Société de Gestion réalise une analyse de suivi de certains Risques de Durabilité dans le temps. Les indicateurs suivis au niveau du Fonds Maître peuvent être notamment :

- sur le plan environnemental : les émissions de carbone, la consommation en électricité et en eau ; et
- sur le plan social : la création d'emplois, et la mixité au sein des organes de gouvernance.

Pour ces différents indicateurs, le Fonds Maître demande aux sociétés de gestion des fonds sous-jacents d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Enfin, le Fonds Maître met en place une politique d'engagement avec les sociétés de gestion des fonds sous-jacents.

Lorsque cela est possible, le Fonds Maître promeut et suit les actions ESG via sa présence au Board of Advisors des fonds. Dans le cas contraire, le Fonds Maître met tout en œuvre pour agir en tant qu'investisseur « engagé en matière d'ESG »

(engagement auprès des actionnaires majoritaires pour peser davantage dans les discussions ESG, etc.).

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes d'investissement du Fonds sont celles prévues au titre de la stratégie d'investissement du Fonds Maître.

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement du Fonds Maître sont les suivantes :

- Une due diligence ESG spécifique est systématiquement incluse dans le mémorandum d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir.
 - La Société de Gestion s'assure que l'ensemble des fonds sélectionnés sont alignés avec les Standards ESG .
 - Une fois l'investissement réalisé, la Société de Gestion s'assure chaque année que les fonds sous-jacents publient un rapport annuel dédié à l'ESG (*Sustainability Report*) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps.
- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds est un fonds nourricier. Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds Maître, la réduction du périmètre d'investissement n'est pas adaptée. Le Fonds Maître ne prend ainsi aucun engagement de proportion minimale.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds est un fonds nourricier. La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des cibles d'investissement dépend de celle définie au niveau du Fonds Maître.

Au niveau du Fonds Maître, s'agissant des indicateurs ESG sélectionnés (signature des PRI, publication d'un rapport ESG, réalisation d'un bilan carbone, existence d'une charte ou d'une politique diversité et inclusion, etc.), la Société de Gestion demande aux sociétés de gestion des fonds sous-jacents d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Tant le reporting annuel que les interactions régulières avec les sociétés de gestion des fonds sous-jacents, par exemple à travers la participation au Board of Advisors, permettent de contrôler comment sont appliquées les pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Concernant les relations avec le personnel, la Société de Gestion elle-même est particulièrement engagée dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est d'ailleurs signataire de la Charte sur la diversité élaborée par les membres de France Invest, visant notamment à ce que l'objectif suivant soit respecté : 25 % de femmes occupant des postes seniors à horizon 2030 et 30 % à horizon 2035 aussi bien au sein d'Altaroc Partners SAS que de ses sociétés de gestion partenaires.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

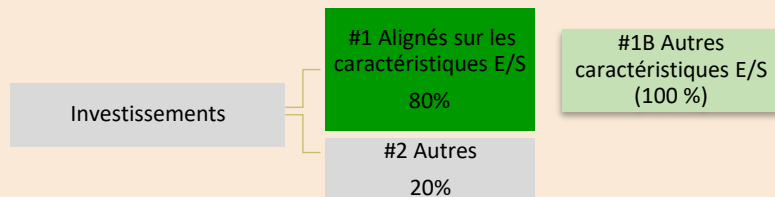
Le Fonds est un fonds nourricier du Fonds Maître. Le Fonds a pour objectif d'investir dans son Fonds Maître à hauteur d'au moins 85 % et à titre accessoire en liquidité.

Il convient de noter que l'allocation du Fonds est calculée en appliquant le principe de transparence sur la base de l'allocation du Fonds Maître qui est indiqué dans le paragraphe ci-dessous.

La totalité des fonds sous-jacents du Fonds Maître seront alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître. Néanmoins, pour des raisons de trésorerie, le Fonds Maître pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Pour cette raison, la proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) s'élève à 80 %.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S couvrant** les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Cependant, la Société de Gestion met tout en œuvre pour agir auprès des sociétés de gestion des fonds sous-jacents en vue de :

- Les sensibiliser à la question de l'alignement à la Taxonomie.
- Identifier les investissements effectués dans des secteurs éligibles à la Taxonomie.
- En cas de secteur éligible, les alerter et les sensibiliser dans la mesure du possible au respect du cahier des charges en vue d'assurer une portion croissante d'investissements alignés à la Taxonomie au fil des ans.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

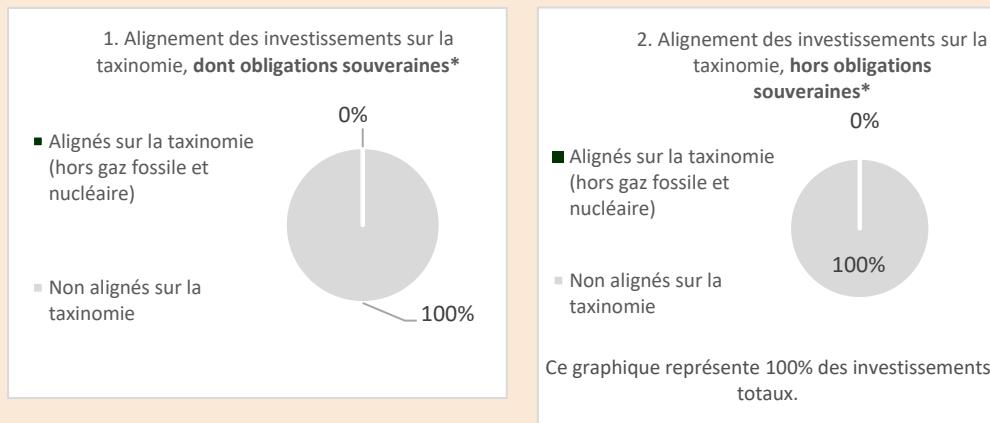
- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*




***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds Maître ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître promet des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables sur le plan environnemental. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables sur le plan social. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » est constituée de liquidités pour des raisons de trésorerie au niveau du Fonds et des liquidités détenues par le Fonds Maître. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces liquidités.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.altaroc.pe>.

En particulier, la section « *A propos* » contient la Politique d'Investissement Responsable de la Société de Gestion et la section « Mentions légales » contient de nombreuses informations relatives à la mise en conformité de la Société de Gestion, Altaroc Partners SAS, et du Fonds avec les réglementations applicables.



**ANNEXE IV
LETTRE DE NOTIFICATION**

[Sur papier à en-tête de l'associé commanditaire cédant]

Altaroc Partners SAS

61, rue des Belles Feuilles
75116 Paris
France

Date : [●]

Altaroc Odyssey 2026 SLP (le « Fonds »)

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Article 16 des Statuts daté du [●] relatif au Fonds, nous vous informons par la présente que nous avons décidé de céder [●] parts du Fonds (les « **Parts Proposées** ») à [●] (l' « **Associé Commanditaire Cessionnaire** ») pour un Engagement de [●] € dans le Fonds, et de transférer tous les droits et obligations inhérents à ces parts conformément aux dispositions des Statuts.

Conformément aux Statuts, nous vous communiquons les informations suivantes :

Cessionnaire :

Cédant :

Adresse :

Adresse :

Résidence fiscale :

Résidence fiscale :

N° de TVA intracommunautaire :

N° de TVA intracommunautaire :

Nombre et catégorie des Parts Proposées :

Prix de cession :

Sauf dispositions contraires de la présente Notification, les termes commençant par une majuscule utilisés, mais non définis, dans les présentes, auront la signification qui leur est donnée dans les Statuts. La présente lettre constitue la Notification relative aux Parts Proposées ci-dessus, en conformité et aux fins des Statuts.

Sincères salutations,

.....

Pour le compte de

[Associé Commanditaire cédant]

ANNEXE V

Extraits de la politique d'allocation des opportunités d'investissement de la Société de Gestion

A. Investissement dans les fonds primaires et secondaires

Les fonds auxquels peuvent souscrire les différentes entités gérés ou conseillées sont des fonds pour lesquels le montant des souscriptions n'est pas limité. Par conséquent, l'allocation des actifs s'apprécie individuellement au regard de la situation et de l'intérêt de chaque entité gérée ou conseillée par Altaroc Partners SAS sans qu'un arbitrage soit nécessaire entre les différentes entités.

B. Investissement dans les co-investissements

Sous réserve de l'analyse préalable des critères d'investissements propres à chaque fonds quant à la stratégie d'investissement, aux ressources disponibles, aux ratios de diversification des risques, les règles d'allocation entre les fonds gérés et conseillés par Altaroc Partners SAS sont les suivantes :

1. Co-investissement sans limite de montant

La Société de Gestion fixe le montant de l'investissement par entité conformément aux règles de diversification.

2. Co-investissement avec une limite de montant

L'opportunité sera allouée en priorité aux entités gérées ou conseillées par Altaroc Partners SAS qui ont investi en primaire ou secondaire dans le fonds qui offre l'opportunité. Si plusieurs entités ont investi dans le même fonds, la répartition sera effectuée proportionnellement aux montants investis dans le fonds en primaire.

Si après cette répartition, il reste un solde disponible, il sera alloué dans l'ordre figurant en page suivante.

C. Règles spécifiques relatives à l'origine de l'opportunité de co-investissement

	Apax LLP / Seven2	Gérant présent en portefeuille des fonds Altaroc Odyssey	Gérant présent en portefeuille des FCPR Altalife	Gérant présent en portefeuille du FCPR Discovery	Gérant philanthropique	Autre
Investisseurs potentiels	Altamir ² , Fonds Altaroc Odyssey, FCPR Suravenir	Fonds Altaroc Odyssey, Altamir	FCPR Suravenir	FCPR Discovery, FCPR Suravenir	Fonds Alpha Diamant	N/A
Priorité	Entités présentes au capital au prorata de leurs engagements respectifs	N/A	N/A	Entités présentes au capital au prorata de leurs engagements respectifs	Fonds Alpha Diamant pair	N/A
Ordre d'allocation du solde	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Altalife - Altamir - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Altamir - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Alpha Diamant	Fonds Alpha Diamant III	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Discovery - Altamir - Fonds Alpha Diamant

A titre illustratif, Altamir et Altaroc Odyssey 2022 ont tous deux investi dans le fonds Apax XI LLP à hauteur de 250M€ et 100M€ respectivement. Une opportunité à montant limité présentée par Apax XI LLP sera allouée 250/350 à Altamir et 100/350 au fonds Altaroc Odyssey 2022. Si après cette première allocation, il reste un montant disponible, il sera alloué en priorité aux fonds Altaroc Odyssey le plus ancien ayant des capacités d'investissement puis aux fonds Alpha Diamant.

² Altamir peut également décider de substituer les fonds Alpha Diamant à sa place dans le cadre de sa politique philanthropique.

ANNEXE VI
Définition d'Investisseur Américain

Pour les besoins de cette Annexe, "**États-Unis**" désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis, et le *District* de Columbia.

Est un "**Investisseur Américain**":

- (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (ii) toute société de personnes (*partnership*) ou de capitaux (*corporation*) organisée ou constituée en vertu du droit américain ;
- (iii) toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Investisseur Américain ;
- (iv) toute fiducie (*trust*) dont l'un des fiduciaires (*trustee*) est un Investisseur Américain ;
- (v) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
- (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie (*trust*)) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Investisseur Américain ;
- (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie (*trust*)) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
- (viii) toute société de personnes ou société de capitaux (A) organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction autre que les États-Unis ; et (B) constituée par un Investisseur Américain principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu du *Securities Act*, tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des "investisseurs qualifiés" ("*accredited investors*") (tels que définis dans la Règle (*Rule*) 501 (a) du *Securities Act*) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies (*trust*).

Nonobstant les clauses (i) à (viii) qui précèdent, les personnes suivantes ne sont pas des "Investisseurs Américains" :

- (a) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie (*trust*)) détenu au profit ou pour le compte d'un Investisseur Américain par un courtier ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué, ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ;
- (b) toute succession dont tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur est un Investisseur Américain si : (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Investisseur Américain dispose d'un pouvoir discrétionnaire unique ou partagé en matière d'investissement en ce qui concerne les actifs de la succession ; et (ii) la succession est régie par des lois autres que celles des États-Unis ;

- (c) toute fiducie (*trust*) dont un fiduciaire professionnel agissant en tant que fiduciaire (*trustee*) est un Investisseur Américain, si le fiduciaire (*trustee*) qui n'est pas un Investisseur Américain dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé en matière d'investissement des actifs de la fiducie (*trust*), et si aucun bénéficiaire de la fiducie (*trust*) (et aucun constituant si la fiducie (*trust*) est révocable)) n'est un Investisseur Américain ;
- (d) un plan d'avantages sociaux établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et documents habituels de ce pays ;
- (e) toute agence ou succursale d'un Investisseur Américain située en dehors des États-Unis, si l'agence ou la succursale : (i) opère pour des raisons commerciales valables ; (ii) est engagée dans des activités d'assurance ou de banque ; et (iii) est soumise à une réglementation substantielle en matière d'assurance ou de banque, respectivement, dans la juridiction où elle est située ; et
- (f) le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de développement, les Nations Unies, ou leurs agences, affiliés et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, leurs agences, affiliés et régimes de retraite.